

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire 3 000 fr CFA</p> <p>Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA</p> <p>— France ex-communauté 5 000 fr CFA</p> <p>— autres pays 6 000 fr CFA</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
18 juillet 1972 Loi n° 72.143 modifiant les articles 23 et 46 de la loi n° 69.266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis	248
27 juillet 1972 Loi n° 72.150 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention commerciale et tarifaire entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Nouakchott le 20 janvier 1972.	248
27 juillet 1972 Loi n° 72.151 autorisant le Président de la République à ratifier l'aménagement additionnel à l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et le royaume du Maroc signé à Nouakchott le 9 février 1972	250
27 juillet 1972 Loi n° 72.152 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à l'accord commercial signé le 16 février 1967 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, avenant signé à Pékin le 16 mai 1972	252
27 juillet 1972 Loi n° 72.153 déterminant le régime d'application de la T.I.C. aux marchés financés sur aide extérieure	252
27 juillet 1972 Loi n° 72.154 rectificative de la loi n° 71.350 du 30 décembre 1971 portant loi de finances pour l'exercice 1972	252

	PAGES
31 juillet 1972 Loi n° 72.159 modifiant l'article 11 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice et certains articles du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile, commerciale et administrative qui s'y rapportent	253
31 juillet 1972 Loi n° 72.160 relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine national préhistorique, historique et archéologique.	253
31 juillet 1972 Loi n° 72.161 modifiant l'article 2 de la loi n° 63.018 du 18 janvier 1963 portant organisation et statut de la Garde nationale.	261
31 juillet 1972 Loi n° 72.162 modifiant l'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes	261
31 juillet 1972 Loi n° 72.163 modifiant l'ordonnance n° 61.182 du 2 novembre 1961 instituant deux ordres nationaux	261

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

12 juillet 1972 Décret n° 18/D/72 portant élévation dans l'Ordre du Mérite national	262
24 juillet 1972 Décret n° 19/D/72 portant promotion et nomination à titre exceptionnel	262
25 juillet 1972 Décret n° 20/D/72 portant élévation dans l'Ordre du Mérite national	262
31 juillet 1972 Décret n° 21/D/72 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national	262

2 août 1972	Décret n° 22/D/72 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national	262
15 août 1972	Décret n° 72.180 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale pour assurer l'expédition des affaires courantes	262
15 août 1972	Décret n° 72.181 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	262

Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme :

Actes réglementaires :

31 juillet 1972	Décret n° 72.164 rattachant le magasin de l'artisanat au service de l'artisanat	262
-----------------	---	-----

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

26 juillet 1972	Décision n° 1267 portant nomination d'un second conseiller à la Mission permanente de la R.I.M. à New York	263
27 juillet 1972	Décision n° 1303 portant nomination d'un second conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Moscou	263
7 août 1972	Décision n° 1405 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. au Caire	263

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes divers :

22 juillet 1972	Décret n° 72.148 portant nomination d'un directeur	263
31 juillet 1972	Décret n° 72.165 portant détachement d'un magistrat	263

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

22 juillet 1972	Décret n° 72.149 portant un troisième additif au décret n° 70.003 du 5 janvier 1970 (indemnités de fonction)	263
10 août 1972	Décret n° 72.174 attribuant une prime de technicité aux personnels diplômés de l'Ecole supérieure de l'Intendance	263
10 août 1972	Décret n° 72.175 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires de l'Armée nationale	263

Actes divers :

10 juillet 1972	Arrêté n° 470 plaçant en position « hors cadre » le lieutenant-colonel M'Bareck ould Bouna Moktar	264
2 août 1972	Décret n° 72.166/1 portant incorporation d'une fraction du contingent 1972	264
7 août 1972	Décision n° 1403 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session septembre 1972	264

Ministère du Développement industriel :

Actes réglementaires :

27 juillet 1972	Décret n° 72.157 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.)	264
2 août 1972	Arrêté n° 0532 portant création d'une Commission d'étude de la commercialisation des produits de la pêche artisanale	267

Actes divers :

27 août 1972	Rectificatif au décret n° 71.175 du 29 juin 1971 accordant à la société A.G.I.P. recherches et exploitation (Mauritanie) S.A. le permis de recherches de type A n° 19	267
--------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

Actes réglementaires :

12 mai 1972	Décret n° 72.105 portant création de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles, et fixant son organisation et ses règles de fonctionnement	267
-------------	---	-----

Actes divers :

18 février 1972	Arrêté n° 0140 bis fixant la liste des candidats admis à l'Ecole normale supérieure.	270
-----------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

27 juillet 1972	Arrêté n° 0509 portant nomination d'un secrétaire particulier	270
-----------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes divers :

12 juillet 1972	Décret n° 72.131 portant nomination d'un directeur	270
21 août 1972	Arrêté n° 0584 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1972	270

Ministère de l'Equipement :

Actes réglementaires :

10 juillet 1972	Arrêté n° 0475 portant règlement d'utilisation des bacs	272
-----------------	---	-----

Actes divers :

7 août 1972	Arrêté n° 0546 portant remise partielle des pénalités encourues par la Nouvelle Société commerciale africaine (NO.SO.CO.) au titre du marché n° 103/FM relatif à la fourniture des grues mobiles pour le wharf de Nouakchott	272
-------------	--	-----

16 août 1972 Arrêté n° 0576 portant autorisation de construire à Zouérate 272

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes divers :

10 juillet 1972 Arrêté n° 0467 portant nomination et titularisation d'un professeur 272

10 juillet 1972 Arrêté n° 0468 portant nomination et titularisation d'un instituteur 273

10 juillet 1972 Arrêté n° 0469 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 273

10 juillet 1972 Arrêté n° 0473 portant nomination et titularisation d'un moniteur 273

10 juillet 1972 Arrêté n° 0480 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire 273

21 juillet 1972 Arrêté n° 0491 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 273

28 juillet 1972 Arrêté n° 0519 portant régularisation de la situation d'un instituteur adjoint 273

28 juillet 1972 Arrêté n° 0523 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 297 du 3 mai 1972 273

28 juillet 1972 Arrêté n° 0527 portant rectificatif de l'arrêté n° 0321 du 16 mai 1972 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs de la jeunesse 273

28 juillet 1972 Arrêté n° 0528 portant nomination d'un fonctionnaire 273

28 juillet 1972 Arrêté n° 530 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi 273

2 août 1972 Arrêté n° 0537 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 274

5 août 1972 Arrêté n° 0541 constatant la cessation de fonction par décès 274

7 août 1972 Arrêté n° 0542 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des impôts 274

7 août 1972 Arrêté n° 0543 portant nomination et titularisation d'un professeur 274

7 août 1972 Arrêté n° 0545 portant nomination et titularisation de certains instituteurs 274

7 août 1972 Arrêté n° 0549 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Economie rurale. 274

7 août 1972 Arrêté n° 0550 portant rectificatif à l'arrêté n° 1056 du 15 octobre 1971 portant nomination d'un instituteur 274

7 août 1972 Arrêté n° 0551 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes. 274

7 août 1972 Arrêté n° 0552 portant réintégration et titularisation d'un instituteur adjoint 275

8 août 1972 Arrêté n° 0553 portant révocation d'un fonctionnaire 275

8 août 1972 Arrêté n° 0554 portant révocation d'un fonctionnaire 275

10 août 1972 Arrêté n° 559 portant réintégration de certains instituteurs révoqués pour fait de grève 275

10 août 1972 Arrêté n° 0564 portant nomination et titularisation de certains rédacteurs d'administration générale 275

16 août 1972 Arrêté n° 0568 portant nomination et titularisation d'un rédacteur d'administration générale et de huit contrôleurs du travail. 275

16 août 1972 Arrêté n° 0570 portant nomination et titularisation d'un moniteur 275

16 août 1972 Arrêté n° 0572 portant nomination et titularisation de quelques fonctionnaires de la catégorie « C » de l'Enseignement 275

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

10 août 1972 Arrêté n° 0565 fixant les routes légales à emprunter obligatoirement pour le dédouanement aux frontières du Nord 276

Actes divers :

21 juillet 1972 Arrêté n° 0493 approuvant l'acte de cession du lot n° 74, îlot « O » 276

27 juillet 1972 Arrêté n° 0508 fixant les modalités de liquidation par anticipation des dettes SOMAP. 276

21 août 1972 Arrêté n° 0581 approuvant l'acte de cession du lot n° 44, îlot « K » 276

Ministère de la Planification et de la Recherche :

Actes réglementaires :

16 janvier 1970 Décret n° 70.024 portant organisation d'un recensement industriel et commercial 276

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

10 août 1972 Décret n° 72.177 portant attribution d'une indemnité de stage à l'étranger en faveur des personnels de la Garde nationale 277

Actes divers :

27 juillet 1972 Arrêté n° 511 portant radiation d'un garde national 277

27 juillet 1972 Arrêté n° 0512 portant intégration d'élèves-gardes nationaux 277

27 juillet 1972 Arrêté n° 0513 portant radiation d'un garde national 277

7 août 1972 Arrêté n° 0544 portant révocation d'un garde national 277

10 août 1972 Décret n° 72.178 portant nomination d'un inspecteur de la Garde nationale 277

10 août 1972 Arrêté n° 0557 portant acceptation de la démission d'un garde national 277

15 août 1972 Arrêté n° 0567 portant fermeture définitive du bar-restaurant avec débit de boissons dénommé « Bar-Diaw » 277

29 août 1972 Arrêté n° 0599 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police 277

29 août 1972 Arrêté n° 0601 portant affectation de commandement de deux officiers du corps de la Garde nationale 278

29 août 1972 Décision n° 1643 portant mise à la retraite de gardes nationaux 278

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

27 juillet 1972 Décret n° 72.155 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature	278
3 août 1972 Décret n° 72.167 fixant les classes des contraventions de simple police et les pénalités correspondantes	279

Actes divers :

31 juillet 1972 Décision n° 2/72 portant prolongation de deux années à un magistrat	281
1 ^{er} août 1972 Décret n° 72.166 portant nomination de magistrats	281
2 août 1972 Arrêté n° 0536 fixant la liste des propositions au tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1972	281
9 août 1972 Décret n° 72.172 portant intégration de deux cadis suppléants	281
9 août 1972 Décret n° 72.173 mettant fin au stage d'un magistrat	281
10 août 1972 Arrêté n° 0558 portant affectation d'un magistrat	282
10 août 1972 Arrêté n° 0563 nommant un avocat défenseur	282

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 72.143 modifiant les articles 23 et 46 de la loi n° 69.266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23 et 46 de la loi n° 69.266, du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — L'activité du cadi donne lieu chaque année à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

» Cette notice est établie par le vice-président de droit musulman de la Cour suprême et comporte une appréciation du procureur général près la Cour suprême, après avis du procureur de la République, et au vu des notes attribuées selon le cas par le vice-président du tribunal de première instance ou le juge de section du ressort du cadi. Elle est adressée avant le 1^{er} juillet au ministère de la Justice.

» Pour les cadis placés en position de détachement, cette notice est établie par le ministre dont ils relèvent. »

« Art. 46. — La commission d'avancement et de discipline des cadis comprend :

— Le président de la Cour suprême, président;
— Le vice-président de droit musulman de la Cour suprême;
— Le chef du service de l'administration judiciaire;
— Deux cadis membres titulaires et deux cadis membres suppléants désignés par leurs collègues pour la durée de l'année judiciaire, parmi les cadis du premier et du deuxième grade (dont un au moins doit être du premier grade) ou, à défaut, parmi les cadis membres du troisième grade. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.150 du 27 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention commerciale et tarifaire entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Nouakchott, le 20 janvier 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention commerciale et tarifaire entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Nouakchott, le 20 janvier 1972.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

CONVENTION COMMERCIALE ET TARIFAIRE
ENTRE
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays dans le cadre de l'édification de l'ensemble économique maghrébin.

Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer entre les deux pays un régime de rapports privilégiés basé sur la réciprocité et l'intérêt mutuel en matière de coopération économique et commerciale conformément au procès-verbal signé à Nouakchott, le 3 décembre 1969,

Animés du désir de stimuler le développement des relations commerciales mutuelles et directes,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — 1. Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des parties contractantes figurant sur les listes « A » et « M » ci-annexées sont échangés en franchise de droits de douane.

2. Sur la liste « A » figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire.

3. Sur la liste « M » sont repris les produits originaires et en provenance de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les deux parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de marchandises entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie dans le cadre des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans notre pays.

ART. 3. — Les opérations de règlement des produits échangés au titre de la présente Convention s'effectueront en devises librement convertibles.

ART. 4. — Il est institué une commission mixte d'experts qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente Convention. Cette commission est habilitée à soumettre aux deux gouvernements toutes propositions tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes « A » et « M » annexées à la présente Convention.

ART. 5. — Les listes annexées à la présente Convention en font partie intégrante.

ART. 6. — La présente Convention entre en vigueur provisoirement à dater de sa signature et définitivement après la ratification par les pays conformément à leurs législations internes. Elle est valable une année à dater de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncée par écrit avec un préavis de 3 mois au moins avant son expiration.

ART. 7. — Cette Convention annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays notamment l'accord commercial signé à Nouakchott, le 17 mars 1965.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1972,
en deux exemplaires originaux en langue
française faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République islamique de
Mauritanie

Signé : AHMÉDOU ould ABDALLAH
Ministre du Commerce
et des Transports

Pour le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

Signé : LAYACHI YAKER
Ministre du Commerce

LISTE « A »

PRODUITS ALGERIENS

ADMIS EN FRANCHISE DE DROITS DE DOUANE

07-01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés.

- 07-02 Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.
- 07-03 Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer leur conservation, mais non spécialement préparés pour une consommation immédiate.
- 07-04 Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés mais non autrement préparés.
- 07-05 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
- 08-02 Agrumes, frais ou secs.
- 08-04 Raisins, frais ou secs.
- 08-06 Pommes, poires et coings, frais.
- 08-07 Fruits à noyaux frais.
- 08-09 Autres fruits frais.
- 08-10 Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre (fruits des numéros repris ci-dessus).
- 10-03 Orge.
- 19-02 Préparations alimentaires.
- 20-01-02 Préparations et conserves de légumes, de plantes potagères et de fruits.
- 20-05 Purée et pâtes de fruits, confitures.
- 20-07 Jus de fruits.
- ex-Chap. 22 Vins et bières.
- 22-01 Eaux minérales.
- Chap. 31 Engrais.
- 32-09 Peintures et vernis.
- 34-02 Savons et préparations pour lessives.
- 38-11 Insecticides ménagers.
- ex-Chap. 39 Articles en matière plastique.
- 40-09 Pneumatiques.
- ex-Chap. 42 Articles en cuir.
- 55-09 Tissus en coton.
- 56-07 Tissus en fibranne
- ex-Chap. 61 et 62 Articles confectionnés (tissus et bonneterie).
- 62-01 Couvertures et couvre-lits.
- 64-02 Chaussures.
- 76-95 Articles en aluminium.
- 82-14 Couverts en acier inoxydable.
- 84-10 Pompes et moto-pompes.
- 84-24 Machines, appareils et engins agricoles.
- 84-25 Appareils et engins pour la récolte.
- 84-28 Autres machines et appareils pour l'agriculture et l'horticulture.
- 85-04 Accumulateurs.
- 85-13 Appareils téléphoniques.
- 87-06 Radiateurs.
- 98-01 Boutons.
- 98-02 Fermetures à glissières.
- 98-03 Stylographes (billes et feutre).
- 98-12 Peignes.
- Produits de l'artisanat.

LISTE « M »
 PRODUITS MAURITANIENS ADMIS EN FRANCHISE
 DE DROITS DE DOUANE

- 41-02 Peaux brutes.
- 41-03 Peaux brutes d'ovins.
- 41-04 Peaux brutes de caprins.
- 03-01 Poissons frais, réfrigérés ou congelés.
- 03-02 Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
- 03-03 Crustacés et mollusques y compris les coquillages réfrigérés, congelés, séchés ou en saumure.
- 16-04 Caviar et ses succédanés (poutargues).
- 05-09 Cornes.
- 02-01 Viandes et abats comestibles d'animaux, frais, réfrigérés, congelés.
- 01-06 Autres animaux vivants.
- 13-02 Gomme arabique.
- 23-01 Farines de poissons.
- 15-04 Huiles de poissons.
Produits de l'artisanat.

◆

LOI n° 72.151 du 27 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'Aménagement additionnel à l'Accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, signé à Nouakchott, le 9 février 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Aménagement additionnel à l'Accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, signé à Nouakchott, le 9 février 1972.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

◆

AMENAGEMENT ADDITIONNEL A L'ACCORD
 COMMERCIAL ENTRE LES GOUVERNEMENTS
 DU ROYAUME DU MAROC
 et de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

En application de l'article III de l'accord commercial maroco-mauritanien signé à Rabat, le 9 juillet 1970, la commission mixte s'est réunie à Nouakchott, du 7 au 9 février 1972 et a convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Les échanges commerciaux sont régis entre le Royaume du Maroc et la République islamique de

Mauritanie par les dispositions de l'accord commercial du 9 juillet 1970 et bénéficient de la franchise du droit de douane à leur entrée au territoire de chacune des deux parties.

ART. 2. — Les postes bénéficiant de ce régime figurent, en ce qui concerne les produits marocains, sur la liste « A » et en ce qui concerne les produits mauritaniens sur la liste « B ».

Les deux listes annexées au présent aménagement en font partie intégrante, modifient et remplacent celles annexées à l'accord du 9 juillet 1970.

ART. 3. — Le présent aménagement entrera en vigueur à la date de son approbation par les gouvernements des deux pays.

Il est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à Nouakchott, le 9 février 1972,
 en double original, en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc *Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie*

LISTE A
 PRODUITS MAROCAINS IMPORTES EN MAURITANIE
 EN EXONERATION DU DROIT DE DOUANE

- 04-05 Œufs.
- 07-01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.
- 07-02 Légumes et plantes potagères, cuites ou non, à l'état congelé.
- 07-03 Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
- 07-04 Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
- 07-05 Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
- 08-02 Agrumes, frais ou secs, primeurs.
- 08-03 Figues, fraîches ou sèches.
- 08-04 Raisins, frais ou secs.
- 08-05 Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
- 08-06 Pommes, poires et coings, frais.
- 08-07 Fruits à noyaux, frais.
- 08-08 Baies fraîches.
- 08-09 Autres fruits frais.
- 08-10 Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre (fruits des numéros repris ci-dessus).
- 08-11 Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, non spécialement préparés pour la consommation immédiate (fruits des numéros repris ci-dessus).

- 08-12 Fruits secs.
- 10-03 Orge.
- 10-04 Avoine.
- 10-05 Maïs.
- 10-06 Riz.
- 10-07 Millet, sorgho.
- 14-02 Crin végétal.
- 15-07 Huiles d'olive brutes ou raffinées.
- 17-01 Sucre.
- 20-07 Jus de fruits, de tomates.
- ch-22 Eaux minérales.
- ch-30 Produits pharmaceutiques.
- 38-11 Insecticides et désinfectants.
- 40-09 Tubes et tuyaux en caoutchouc.
- 40-11 Pneumatiques.
- ch-44 Bois simplement sciés, feuilles de placage, plaques contre-plaquées.
- ch-45 Liège et ouvrages en liège.
- ch-49 Livres et journaux.
- 53-04 Effilochés de laine.
- 73-38 Articles de ménage en tôle émaillée.
- 76-16 Articles de ménage en aluminium.
- 84-10 Pompes.
- 85-03 Piles électriques sèches.
- 87-06 Radiateurs.
- Produits de l'artisanat.

LISTE B

*PRODUITS MAURITANIENS IMPORTES AU MAROC
EN EXONERATION DU DROIT DE DOUANE*

- 01-02 Bovins.
- 01-04 Ovins et caprins.
- 01-06 Camelins.
- 02-01 Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.
- 03-02 Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
- 03-03 Crustacés, mollusques et coquillages.
- 05-09 Cornes de bétail brutes et sabots.
- 08-01 Dattes.
- 12-07 Plantes médicinales.
- 13-01 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
- 13-02 Gomme arabique.
- 16-04 Poutargue (œufs de mulet jaune).
- 25-01 Sel brut.
- 26-01 Minerais de fer et de cuivre.
- 41-01 à 04 Cuirs et peaux brutes.
- Produits de l'artisanat.
- Divers.

LOI n° 72.152 autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant à l'Accord commercial signé le 16 février 1967 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, avenant signé à Pékin, le 16 mai 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Avenant à l'Accord commercial signé le 16 février 1967 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, avenant signé à Pékin, le 16 mai 1972.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

AVENANT A L'ACCORD COMMERCIAL
SIGNE LE 16 FEVRIER 1967
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE.

En vue de consolider et de développer dans un esprit de grande amitié et de bonne compréhension mutuelle les échanges commerciaux et les relations économiques entre leurs pays, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine sont convenus d'apporter, par le présent Avenant, les améliorations suivantes à l'Accord du 16 février 1967.

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'Accord du 16 février 1967 intitulé « le présent Accord n'exclut pas les échanges pour les marchandises qui ne figurent pas dans les listes annexées A et B » est supprimé.

ART. 2. — Aux fins du présent Accord, seront considérés comme produits chinois les produits qui sont originaires et en provenance de la Chine, et comme produits mauritaniens les produits qui sont originaires et en provenance de Mauritanie.

Les dispositions de l'Accord ne limitent pas les droits des personnes morales ou physiques mauritaniennes et des organismes du commerce extérieur chinois, de conclure entre eux des transactions commerciales pour l'importation ou l'exportation des marchandises non reprises dans les listes A et B annexées.

Les autorités compétentes des deux pays considéreront avec bienveillance les demandes d'importation ou d'exportation relatives auxdites marchandises.

ART. 3. — La liste des produits mauritaniens à importer par la Chine et annexé à l'Accord du 16 février 1967, demeure valable.

La liste des produits chinois à importer par la Mauritanie et annexée à l'Accord du 16 février 1967 est reprise comme suit :

- Thé.
- Machines et appareils de toutes sortes pour l'agriculture, l'élevage et l'horticulture, machines à coudre.
- Matériaux de construction : ciment, grillage et fils barbelés.
- Céréales.
- Textiles : tissus de soie, fils de soie, fils de fibres textiles, fils de fibres synthétiques, fils de laine.
- Produits chimiques : peintures, matelas en mousse.
- Articles d'usage courant : savons, vaisselle et articles de ménage, de toilette, en porcelaine, aiguilles de toutes sortes, boutons de toutes sortes, brosses et pinceaux, lampes tempête, jouets, instruments de musique, perruques, récipients émaillés, ventilateurs, réchauds à pétrole, horlogerie, outils à main, cadenas, serrures, poignées.
- Fruits de toutes sortes (frais, secs, en conserve), confitures, marmelades et confiseries.
- Fournitures de bureau.
- Articles en cuir.

ART. 4. — Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Accord commercial signé à Pékin le 16 février 1967 entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine.

Fait à Pékin, le 16 mai 1972, en double exemplaire, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

*Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
islamique de Mauritanie.*

*Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
populaire de Chine.*

LOI n° 72.153 du 27 juillet 1972, déterminant le régime d'application de la T.I.C. aux marchés financés sur aide extérieure.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fournitures importées dans le cadre des marchés financés sur don, crédit ou subvention extérieure et qui bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douanes sont automatiquement exonérées de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

ART. 2. — Par fourniture on entend les biens susceptibles d'être utilisés en l'état, c'est-à-dire qui ne peuvent subir aucune transformation.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à compter du 10 janvier 1972.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.154 du 27 juillet 1972 rectificative de la loi n° 71.350 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour l'exercice 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes supplémentaires ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1972.

A. — *Budget de Fonctionnement*

Chapitre 8-01 - Recettes diverses de services
Article premier. — Hôpital de Nouakchott 20 000 000

B. — *Budget d'Equipement*

Chapitre III — Contributions - Subventions et
Fonds de concours.
Art. 3. — Fonds de concours divers 244 249 835

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat - Exercice 1972.

A. — *Budget de Fonctionnement*

Chapitre 13-3 — Dépenses diverses
Art. 9. — Elections 12 000 000
Art. 11. — Exercices clos 2 000 000
Montant des crédits annulés au budget de Fonctionnement 14 000 000

B. — *Budget d'Equipement*

Chapitre VI. — Participation à la constitution des Sociétés
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte et privée
Rubrique 71.622. — Syndicat du Tégalt Oumou
Kadiar 24 000 000
Chapitre VIII
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte
Rubrique 69.821. — Syndicat de Tégalt Oumou
Kadiar 4 105 000
Montant des crédits annulés au budget d'Equipement 28 105 000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat - Exercice 1972.

A. — *Budget de Fonctionnement.*

Chapitre 10-28. — Direction de la Santé publique.
Art. 3. — Hôpital national de Nouakchott 20 000 000
Chapitre 13-5. — Dépenses imprévues
Article premier. — Dépenses imprévues 14 000 000
Montant des crédits supplémentaires du Budget de Fonctionnement 34 000 000

B. — *Budget d'Equipement*

Chapitre III. — Constructions d'immeubles
Article premier. — Immeubles pour services
Rubrique 72.314. — Constructions diverses 122 249 853

Rubrique 72.315. — Construction et équipement laboratoire de chimie	28 105 000
Chapitre VI. — Participation à la constitution des Sociétés	
Article premier. — Sociétés d'Etat	
Rubrique 72.610. — Société nationale des Mines	122 000 000
Montant des crédits supplémentaires du Budget d'Equipement	272 354 835

ART. 4. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à :

A. — L'emprunt de 500 millions de francs à contracter auprès de la C.C.C.E. par la S.E.M. pour la réalisation d'un ensemble immobilier à Zouératt.

B. — Proportionnellement à la participation de l'Etat au capital de MIFERMA, à l'emprunt de 25 millions de dollars U.S. à contracter par cette Société auprès de la banque Rothschild en vue de la réalisation des investissements de traitement de minerais pauvres.

ART. 5. — Le plafond de l'aval autorisé par l'article 25 de la loi de finances n° 71.350 du 31 décembre 1971 est porté à *trois cent quarante millions de francs C.F.A.*

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique relative aux lois de finances, les avances consenties aux établissements publics ci-après sont transformées en prêts.

Office du tapis	5 000 000
Abattoir frigorifique de Kaédi	9 312 500
COVIMA	18 000 000

ART. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'avance intitulé « BIRD - compte de préfinancement du projet Elevage ».

Le découvert autorisé pour ce compte d'avance est fixé à *cinquante millions de francs C.F.A.*

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.159 du 31 juillet 1972 modifiant l'article 11 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice et certains articles du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile, commerciale et administrative qui s'y rapportent.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, complétée par la loi n° 65.183 du 30 décembre 1965 et la loi n° 68.209 du 6 juillet 1968, et modifiée par les lois n° 71.053 et 71.056 du 25 février 1971, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Le tribunal de première instance comprend une chambre de droit moderne et une chambre de droit musulman.

» La chambre de droit moderne se compose d'un président et de deux juges. Le président et l'un des juges sont choisis parmi les magistrats de droit moderne : le deuxième juge est pris parmi les magistrats de droit musulman.

» La chambre de droit musulman se compose d'un président et de deux juges; le président et l'un des juges sont choisis parmi les magistrats de droit musulman; le deuxième juge est pris parmi les magistrats de droit moderne.

» Les sections du tribunal de première instance se composent chacune de deux juges, l'un de droit musulman, l'autre de droit moderne.

» Dans chaque section de première instance, les juges de droit moderne et de droit musulman rendent seuls la justice dans les matières qui leur sont attribuées respectivement par la loi. Toutefois, chacun des deux juges précités est d'office assesseur du tribunal que préside l'autre juge, avec voix consultative.

» En cas d'empêchement d'un juge, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la chambre de sa spécialité. »

ART. 2. — Les articles 335 et 458 du Code de procédure pénale, institués par la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961, révisés par la loi n° 67.170 du 18 juillet 1967, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 335. — Le Tribunal correctionnel est présidé par un magistrat de droit moderne. »

ART. 3. — Aux articles (94 - 95 - 98 - 165 - 180 - 181) du Code de procédure civile, commerciale et administrative, instituée par la loi n° 62.052 du 2 février 1962, révisée par la loi n° 68.238 du 19 juillet 1968 et modifiée par la loi n° 71.054 du 25 février 1971 :

Il y a lieu de remplacer le terme de « juge » par l'expression de « Tribunal de première instance ».

A l'article 121 dudit code, au lieu de :

« 2° le nom du juge et du greffier », lire
2° les noms des juges et du greffier ».

ART. 4. — Aux articles (99 - 100 - 101 - 105 - 114 - 116 - 117 - 119 - 121 in fine - 122 - 126 - 127 - 130 - 131 - 135 - 136 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 147 - 152 - 155 - 158 - 159 - 160 - 161 - 166 - 167 - 168 - 184 - 190 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 207) du Code de procédure civile, commerciale et administrative, instituée par la loi n° 62.052 du 2 février 1962, révisée par la loi n° 68.238 du 19 juillet 1968 et modifiée par la loi n° 71.054 du 25 février 1971 :

Il y a lieu de remplacer le terme « juge » par l'expression « président du tribunal ».

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1972.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.160 du 31 juillet 1972, relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine national, préhistorique, historique et archéologique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE PREMIER. — Sont propriété de l'Etat, les biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie, existant sur et dans le sol des immeubles du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, que ces immeubles aient fait ou non l'objet d'une concession quelconque.

Lesdits biens mobiliers et immobiliers ne peuvent être ni aliénés ni détruits, sans autorisation du ministre chargé des Affaires culturelles. Ils sont imprescriptibles.

ART. 2. — Les biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie, existant sur des fonds appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, sont maintenus dans les propriétés et jouissances desdits particuliers.

L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public : droit de visite et d'investigation des autorités, droit de visite éventuel du public, obligation d'entretien comportant une aide éventuelle de l'Etat pour les grosses réparations ou restaurations, ainsi que toutes servitudes entraînées par le classement.

La destruction desdits biens est interdite, sans autorisation du ministre chargé des Affaires culturelles.

En cas d'aliénation volontaire du bien, à titre onéreux ou gratuit, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

En vue de préserver le patrimoine culturel national, l'Etat peut exercer sur ces biens différentes procédures dans les conditions prévues par la législation en vigueur : revendication, classement, acquisition à l'amiable, expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Tous les objets mobiliers et immobiliers par destination présentant un intérêt national certain du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie peuvent faire l'objet d'un classement suivant la procédure fixée aux articles 58 et suivants de la présente loi.

L'Etat se réserve le droit de faire exercer, sur les objets mobiliers ou immobiliers, par destination classés, toutes servitudes, notamment celles prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.

ART. 4. — L'exportation de tout objet classé, mobilier ou immobilier par destination, est interdite. Tout objet classé que l'on tentera de faire sortir du territoire de la République sera saisi et confisqué au profit de l'Etat.

Est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente l'exportation des objets qui, dans l'ignorance de leur existence ou de leur détenteur, ne sont pas inscrits sur la liste des objets classés, mais qui présentent une réelle importance dans les domaines de la préhistoire, de l'histoire pré musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art ou de l'archéologie.

Dans tous les cas, et même lorsque l'autorisation d'exportation a été sollicitée et éventuellement accordée, l'Etat a le droit de revendiquer les objets visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

ART. 5. — L'auteur de tout projet de publication à caractère scientifique de documents inédits conservés en République islamique de Mauritanie, concernant la préhistoire, l'histoire pré musulmane, l'histoire musulmane, la pensée, l'art ou l'archéologie, doit en faire la déclaration écrite au ministre chargé des Affaires culturelles. Il est en outre tenu de déposer trois exemplaires au moins de sa publication, auprès du ministre chargé des Affaires culturelles.

TITRE II

DES FOUILLES

ART. 6. — Le ministre chargé des Affaires culturelles est seul habilité à faire entreprendre ou à autoriser des fouilles ou des sondages, à effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire pré musulmane, l'histoire musulmane, la pensée, l'art et l'archéologie.

ART. 7. — La demande d'autorisation doit être adressée au ministre chargé des Affaires culturelles trois mois au moins avant le début des travaux.

Cette demande comporte obligatoirement les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du demandeur, grade et titres universitaires, l'organisme auquel il appartient.
- 2° nom et nationalité de ses collaborateurs, grades et titres universitaires, organismes auxquels ils appartiennent.
- 3° personnel à recruter sur place : nombre et qualité.
- 4° nature des moyens matériels à mettre en œuvre, crédits (origine ou imputation budgétaire), matériel (véhicules, matériel scientifique, infrastructure, vie quotidienne, etc.).
- 5° durée prévisible des travaux,
- 6° localisation exacte des travaux, croquis et carte,
- 7° mode de publication envisagé des résultats des travaux,
- 8° laboratoires ou organismes spécialisés auxquels il est envisagé de faire appel pour des études complémentaires.

ART. 8. — Le ministre chargé des Affaires culturelles fait éventuellement connaître sa décision deux mois avant le début des travaux ainsi que les prescriptions suivant lesquelles ceux-ci devront être effectués.

ART. 9. — Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a reçu l'autorisation et sous sa responsabilité. Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle et sous le contrôle d'un représentant accrédité de l'administration des affaires culturelles.

ART. 10. — Le responsable qui a demandé et obtenu l'autorisation d'entreprendre les fouilles est en outre tenu d'accepter la présence de tout chercheur mauritanien dont le ministre chargé des Affaires culturelles jugerait la présence utile. Ce chercheur doit être associé à toutes les phases, matérielles et scientifiques, du travail de fouilles.

ART. 11. — Le ministre peut prononcer, par arrêté, le retrait de l'autorisation de fouille précédemment accordée : — si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ne sont pas observées,

— si en raison de l'importance des découvertes, l'Administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles.

A compter du jour où l'Administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

ART. 12. — En cas de retrait de l'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées. Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou des installations pouvant servir à la continuité des fouilles, si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

ART. 13. — A l'issue de la période pour laquelle une autorisation de fouille a été accordée, ou chaque fois que cela est jugé nécessaire, le titulaire de l'autorisation, responsable du chantier, est tenu de fournir à l'administration des Affaires culturelles un rapport de fouilles qui doit comporter :

- 1° Intérêt des travaux, tant au point de vue de la recherche scientifique, que du point de vue des priorités culturelles du pays.
- 2° Renseignements techniques :
 - la liste des participants et leurs fonctions éventuelles,
 - les moyens mis en œuvre,
 - la durée totale des travaux,
 - les mesures de protection prises,
 - la situation actuelle des collections provenant du site,
 - la manière dont en seront assurées la restauration et l'étude.
- 3° Renseignements scientifiques :
 - résumé des fouilles antérieures et état des lieux avant le début des travaux,
 - plan détaillé des lieux avec indications exactes des surfaces prospectées,
 - résumé planimétrique et stratigraphique des découvertes faites (architecture, objets, sols, etc.),
 - photographie précisant ou remplaçant en partie les indications précédentes,
 - inventaire complet des objets relevés mentionnant numéro muséographique, lieu exact et profondeur,
 - indications éventuelles sur les prises d'échantillons de sol,
 - mention des publications dont le site a déjà fait l'objet.
- 4° Suite des travaux :
 - conclusion de l'actuelle campagne et hypothèses formulées pour l'avenir,
 - suite que l'auteur des recherches envisage pour ses travaux avec indication sur plan, des surfaces à prospecter. Ces renseignements figureront sur la nouvelle demande d'autorisation,
 - mode de publication envisagé (titre de la revue, éditeur, etc.),
 - le responsable des fouilles est en outre tenu de fournir à l'administration des Affaires culturelles, un plan de restauration intégrale du site, illustré d'un croquis mentionnant les zones ou monuments concernés par cette restauration.

ART. 14. — Sauf accord particulier, sont propriété de l'Etat tous les objets découverts au cours des fouilles effectuées sur ou dans le sol des immeubles du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics. Lorsque les fouilles sont effectuées sur et sous le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, les dispositions prévues à l'article 3, alinéa 1^{er} de la présente loi, s'appliquent aux objets découverts.

ART. 15. — En cas d'accord particulier prévoyant une répartition des objets découverts entre l'Etat et une autre partie, cette répartition doit se réaliser de telle sorte que soient attribués à l'Etat les objets en exemplaires uniques ou rares.

ART. 16. — Depuis le jour de leur découverte jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

ART. 17. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire pré-musulmane, l'histoire musulmane, la pensée, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, le propriétaire éventuel du lieu où ils ont été découverts, ou le découvreur, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administration des Affaires culturelles.

Le ministre chargé des Affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites, et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

ART. 18. — La propriété des découvertes mobilières visées à l'article 17 de la présente loi, faites fortuitement dans un fonds ou dans un immeuble appartenant à l'Etat ou à une collectivité publique, revient de plein droit à l'Etat. Celui-ci alloue au découvreur une indemnité conformément aux dispositions en vigueur.

Les dispositions prévues à l'article 3, alinéa 1^{er} de la présente loi, s'appliquent aux découvertes mobilières faites fortuitement sur et dans le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé.

ART. 19. — L'Etat peut procéder d'office à l'exécution des fouilles ou sondages définis à l'article 6 ci-dessus, sur les immeubles bâtis ou non bâtis lui appartenant ou non à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Lorsque l'Etat n'est pas lui-même propriétaire, et à défaut d'accord amiable avec le ou les propriétaires, un arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles autorise l'occupation temporaire desdits immeubles; conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

ART. 20. — La durée de cette occupation est fixée par arrêté renouvelable du ministre chargé des Affaires culturelles. Il est procédé, au moment de l'occupation, à un état des lieux contradictoires.

A l'expiration des fouilles, le ministre chargé des Affaires culturelles décide du classement, de l'acquisition amiable, de l'expropriation, de l'indemnisation ou de la remise en état des lieux. L'occupation temporaire donne lieu à une indemnité en cas de préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance.

ART. 21. — L'Etat peut acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour exécuter ou poursuivre les fouilles et sondages ou pour assurer la conservation et la préservation des vestiges découverts.

ART. 22. — A compter du jour où l'Etat notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'acquisition, cet immeuble supporte tous les effets du classement. Ces effets cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les trois années qui suivent la notification.

ART. 23. — Dans la fixation de l'indemnité d'expropriation ou du prix d'achat, il n'est pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts sur ou dans lesdits immeubles.

TITRE III

DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

ART. 24. — Les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine culturel national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat.

Ils comprennent tous sites, monuments ou objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt national du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré-musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art ou de l'archéologie.

Sous-titre I. — DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES IMMOBILIERS

ART. 25. — Un site historique est un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux présentant l'intérêt national défini à l'article 24. Il peut comprendre tout ou partie de villes, de villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories.

Un monument historique est un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, un immeuble par destination, en tout ou partie, présentant dans chaque cas l'intérêt national défini à l'article ci-dessus.

ART. 26. — Les sites et monuments classés font l'objet de mesures de protection définitive par classement, ou de mesures de protection temporaire.

Section I. — DU CLASSEMENT

A) Principe :

ART. 27. — Sont soumis au classement, les monuments ou sites présentant l'intérêt historique et national défini à l'article 24.

Peuvent être classés les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou proposé pour le classement.

L'étendue de champ de visibilité sera fixée par l'arrêté de classement compte tenu des exigences géographiques et esthétiques.

Dans le cas de sites historiques classés ou proposés pour le classement, cette distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'Etat.

Peuvent être compris dans le périmètre des sites et monuments classés ou proposés pour le classement, les immeubles destinés à isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur, le site ou monument.

B) Procédure de classement :

ART. 28. — A compter du jour où le ministre chargé des Affaires culturelles notifie, par voie administrative, l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés, tous les effets du classement s'appliquent, de plein droit, au site ou monument visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision n'intervient pas dans les trois années qui suivent cette notification.

ART. 29. — Les sites et monuments sont classés, soit à la demande de leurs propriétaires, publics ou privés, soit sur l'initiative de l'Etat.

Classement sur demande :

ART. 30. — Si le site ou le monument appartient à l'Etat, la demande de classement est formulée par le ministre au département duquel peut être rattaché l'usage, la gestion ou la tutelle dudit site ou dudit monument.

Si le site ou le monument appartient à une collectivité territoriale, la demande de classement est formulée par ses représentants légaux.

Si le site ou le monument appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la demande de classement est formulée par leurs propriétaires ou par les représentants ou ayants droit desdits propriétaires.

Dans tous les cas, le classement intervient par arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles, conformément à l'article 34 de la présente loi.

ART. 31. — Toute demande de classement de la part d'un propriétaire public ou privé doit être accompagnée, dans la mesure du possible, entre autres pièces, de documents descriptifs et graphiques représentant le site ou le monument à classer et notamment d'un dossier photographique.

ART. 32. — Le ministre chargé des Affaires culturelles peut, à tout moment, ouvrir une instance de classement d'un site ou monument conformément à l'article 29 ci-dessus.

Si le site ou le monument appartient à l'Etat, la notification de l'ouverture de l'instance est faite au ministre au département duquel peut être rattaché l'usage, la gestion ou la tutelle dudit site ou dudit monument.

Si le site ou monument appartient à une collectivité territoriale, la notification est faite à leurs représentants ou ayants droit.

Si le site ou le monument, quel que soit son propriétaire, est affecté à des services publics, la notification est également faite aux représentants de ces services.

ministériel le plus proche pendant deux mois consécutifs et l'insertion dans un bulletin d'annonces légales, complètent la notification faite individuellement au propriétaire ou à chaque indivisaire.

ART. 33. — Dès la notification de l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés intéressés, ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations écrites. Passé ce délai, leur silence est considéré comme un acquiescement.

L'opposition au classement émanant d'autorités publiques ou de propriétaires privés, formulée pour motifs graves d'or-

dre prioritaire par rapport aux intérêts culturels de la nation, est soumise pour avis à la commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national.

ART. 34. — Le ministre chargé des affaires culturelles prononce le classement par arrêté.

En cas d'opposition au classement prévue à l'article 33 précité, le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national.

ART. 35. — L'arrêté ministériel de classement est notifié aux propriétaires publics ou privés, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 32 de la présente loi.

L'arrêté détermine les conditions de classement.

ART. 36. — L'arrêté de classement est, en toute hypothèse, notifié aux autorités concernées ainsi qu'au service chargé de la conservation foncière; ampliation de cet arrêté sera adressée au département chargé de la tutelle régionale. Cette publication ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou droit au profit du Trésor. L'arrêté sera en outre publié au Journal Officiel.

ART. 37. — Le site ou le monument classé est immédiatement inscrit sur la liste officielle des monuments et sites.

Cette liste mentionne :

- 1° la nature du site ou du monument;
- 2° sa situation géographique;
- 3° le périmètre du classement et, éventuellement, le champ de visibilité;
- 4° l'étendue du classement intervenu, total ou partiel;
- 5° les servitudes particulières;
- 6° les noms des propriétaires;
- 7° la date de la décision du classement.

Effets du classement :

ART. 38. — Le classement total ou partiel d'un site historique implique le classement de tous les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui s'y trouvent englobés.

ART. 39. — Le classement peut donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office. Une demande d'indemnisation devra être produite par le propriétaire dans les six mois à partir de la notification du classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel le ou les immeubles sont situés.

ART. 40. — Les effets du classement s'appliquent au site ou monument classé en quelque main qu'il passe.

ART. 41. — L'aliénation de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement, quel que soit son propriétaire, est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles. Tout projet d'aliénation, à titre onéreux ou à titre gratuit, doit être notifié par les officiers publics et ministériels intéressés à l'acte, au ministre chargé des Affaires culturelles, lequel se réserve, en toute hypothèse, l'exercice du droit de préemption de l'Etat prévu à l'article 57 de la présente loi.

L'autorisation du ministre chargé des Affaires culturelles intervient dans les deux mois qui suivent cette notification. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Toute aliénation, à titre onéreux ou à titre gratuit, consentie sans l'accomplissement de cette formalité, peut être annulée sur la demande du ministre chargé des Affaires culturelles.

ART. 42. — Les sites et monuments classés ou proposés pour le classement, quels qu'en soient les propriétaires, ne peuvent être, soit en totalité, soit partiellement, ni déplacés ni détruits.

Lorsque, par suite de travaux ou pour quelque autre cause, tout ou partie de sites ou monuments classés, quels que soient leurs propriétaires, ont été morcelés, cette opération est nulle de plein droit et le ministre chargé des Affaires culturelles peut rechercher partout où ils se trouvent les éléments détachés et ordonner leur remise en place sous la direction de ses services techniques et aux frais des délinquants, vendeurs et acheteurs pris solidairement, sans préjudice des peines prévues par la présente loi.

ART. 43. — Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur tout ou partie d'un site ou monument classé.

Tout projet d'établissement d'une servitude à l'encontre d'un site ou d'un monument classé doit faire l'objet d'une notification écrite au ministre chargé des Affaires culturelles, quatre mois au moins avant le début des travaux. Celui-ci peut étudier avec le propriétaire ou le groupe de propriétaires publics ou privés les conditions techniques de sa mise en œuvre afin de sauvegarder au mieux le caractère original dudit site ou dudit monument.

A défaut de cette notification préalable, le ministre chargé des Affaires culturelles peut de plein droit ordonner la suppression de ladite servitude et la remise des lieux en leur état ne donne lieu à aucune indemnité.

ART. 44. — L'affectation nouvelle de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement, requiert l'autorisation écrite au préalable du ministre chargé des Affaires culturelles qui dispose d'un délai de quatre mois pour l'accorder ou la refuser. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

ART. 45. — Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un monument classé ou proposé pour le classement, ni élevée dans son champ de visibilité.

Les sites et monuments classés ou proposés pour le classement, ainsi que les immeubles bâtis ou non bâtis compris dans leur champ de visibilité, quels qu'en soient les propriétaires, ne peuvent faire l'objet de modification quelconque, sans autorisation spéciale du ministre chargé des Affaires culturelles. Sont notamment visés par ces dispositions, outre les travaux de fouilles archéologiques prévus aux articles 6 à 23 de la présente loi, les opérations de déboisement, l'installation de lignes électriques ou téléphoniques, aériennes ou souterraines, ainsi que les conduites d'eau, les adjonctions, réparations ou restaurations tant intérieures qu'extérieures aux bâtiments existants, ainsi que tous travaux de peinture, revêtement (sol ou parois), plomberie, menuiserie, installations sanitaires.

En outre, la même autorisation est requise pour le placement à perpétuelle demeure d'un objet mobilier dans un site ou monument classé ou proposé pour le classement ainsi que dans son champ de visibilité.

Ces demandes d'autorisation formulées par les propriétaires publics ou privés doivent être accompagnées d'un relevé de l'état actuel des lieux et des plans des travaux projetés,

et tous documents estimés nécessaires par les services du ministère chargé des Affaires culturelles.

Le ministre chargé des Affaires culturelles dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date de la demande, pour notifier par écrit son accord ou son refus ou pour demander des modifications au projet présenté. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Dans le cas de demande de modification, le ministre chargé des Affaires culturelles dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de dépôt du projet rectifié, pour donner par écrit son accord ou son refus; passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Les travaux doivent être effectués en conformité avec le projet autorisé.

ART. 46. — Lorsque le site ou monument classé ou inscrit ainsi que le champ de visibilité se trouvent situés dans une circonscription où le permis de construire est obligatoire, en application de la législation sur l'urbanisme, la demande de permis de construire doit être transmise par les services compétents de l'urbanisme au ministre chargé des Affaires culturelles qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour faire connaître sa réponse. La notification de cette réponse, accord, refus ou demande de modification, doit être mentionnée dans la décision relative au permis de construire, notifiée par les services compétents de l'urbanisme.

ART. 47. — Le classement d'un site ou monument appartenant à un propriétaire autre que l'Etat n'implique pas nécessairement la participation de celui-ci à des travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Les travaux d'entretien demeurent à la charge des propriétaires ou affectataires publics ou privés, mais les travaux autorisés par le ministre des Affaires culturelles, dans les conditions prévues à l'article 45 de la présente loi, s'exécutent sous le contrôle de ses services techniques.

L'Etat peut prendre en charge une partie de ces travaux et fixe l'importance de son concours en tenant compte de l'intérêt national du site ou du monument classé, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et des efforts consentis par les propriétaires publics ou privés ou par tous les autres intéressés.

Le ministre chargé des Affaires culturelles peut toujours faire exécuter par ses services et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de consolidation, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation ou à la préservation des sites et monuments classés, quels qu'en soient les propriétaires. Pour assurer l'exécution de ces travaux, le ministre chargé des Affaires culturelles peut, à défaut d'accord amiable avec ses propriétaires, autoriser l'occupation temporaire des lieux classés ou des immeubles voisins. Cette occupation est ordonnée par un arrêté ministériel et notifiée aux propriétaires. La durée de cette occupation ne peut, en aucun cas, excéder six mois. En cas de préjudice causé, elle donne lieu à indemnité fixée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 48. — En cas de défaut d'entretien dûment constaté par les services techniques des Affaires culturelles, le ministre chargé des Affaires culturelles peut mettre en demeure tout propriétaire public ou privé d'un site ou monument historique classé d'avoir à exécuter dans un délai prescrit les travaux de réparation, de restauration ou d'entretien.

ART. 49. — Toute forme de publicité par affiche, panneaux-réclames, dispositifs lumineux, sonores ou autres, est interdite dans et sur les monuments classés, ainsi que dans leurs champs de visibilité.

La même interdiction est applicable dans les sites classés et dans leurs champs de visibilité, hors des emplacements spéciaux réservés à la publicité par autorisation du ministre chargé des Affaires culturelles.

ART. 50. — Toute organisation de spectacle, dans et sur les monuments ou sites classés ainsi que dans leur champ de visibilité, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles.

Le ministre chargé des Affaires culturelles peut interdire ou réglementer les prises de vue photographiques et cinématographiques dans et sur les monuments classés ainsi que dans leurs champs de visibilité, lorsque ces prises de vues revêtent le caractère d'une opération commerciale.

Déclassement :

ART. 51. — Le déclassement total ou partiel d'un site ou monument classé peut intervenir, soit sur l'initiative de l'Etat, soit à la demande des propriétaires publics ou privés.

Le déclassement ne peut intervenir que dans le seul cas de disparition de l'intérêt national de caractère historique pré-musulman, musulman, intellectuel, artistique ou archéologique prévu à l'article 24 de la présente loi.

ART. 52. — Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles, après avis de la commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 34 ci-dessus.

La notification de la décision de déclassement aux propriétaires, sa publicité au service des domaines et sa radiation de la liste officielle des sites et monuments historiques, ont lieu dans les mêmes formes que celles énoncées aux articles 32, 35, 36, 37 de la présente loi.

Section II. — DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

ART. 53. — Aucun site ou monument classé ne peut être compris en tout ou partie, dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après accord du ministre chargé des Affaires culturelles.

ART. 54. — L'Etat peut engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard de sites ou monuments historiques, considérés, en tout ou partie, classés ou proposés pour le classement, en vue d'en assurer la sauvegarde.

La même faculté est ouverte pour tous immeubles, bâtis ou non bâtis, situés dans le champ de visibilité de sites ou monuments classés, proposés pour le classement.

ART. 55. — L'utilité publique est déclarée par décret.

ART. 56. — A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire d'un immeuble non classé, son intention d'en poursuivre l'expropriation en application des dispositions du paragraphe 2 de l'art. 54 ci-dessus, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre

chargé des Affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, l'immeuble demeure, néanmoins, provisoirement soumis à tous les effets du classement; mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les six mois de la déclaration d'utilité publique, l'autorité administrative compétente ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation.

Section III. — DU DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT

ART. 57. — Toute aliénation, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie d'un immeuble bâti ou non, déjà classé ou proposé pour le classement, peut donner lieu à l'exercice du droit de préemption de l'Etat, conformément aux articles 2 et 41 de la présente loi.

Dès la notification du projet d'aliénation d'un tel immeuble par les officiers publics ou ministériels au ministre chargé des Affaires culturelles, conformément aux dispositions de l'article 41, le ministre chargé des Affaires culturelles dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son intention d'exercer ou non son droit de préemption. Passé ce délai, son silence vaut renonciation à l'exercice dudit droit.

A défaut d'accord amiable avec les vendeurs, le prix d'acquisition de l'immeuble, objet du droit de préemption, est fixé d'après les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-titre II. — DES MONUMENTS HISTORIQUES MOBILIERS

A) Principes :

ART. 58. — Tous les objets mobiliers ou immobiliers par destination, présentant un intérêt national certain, du point de vue de la préhistoire, de l'histoire pré-musulmane, de l'histoire musulmane, de la pensée, de l'art et de l'archéologie, et notamment les objets provenant des fouilles et les manuscrits anciens, sont considérés, conformément à l'article 3 de la présente loi, comme étant des monuments historiques.

ART. 59. — Sous réserve d'accords particuliers prévus à l'article 14 de la présente loi, l'Etat peut rechercher les objets définis à l'article 58 ci-dessus et exercer toute mesure conservatoire utile, avant d'en poursuivre le classement.

B) Classement :

a) Procédure du classement :

ART. 60. — Toute personne détentrice d'un objet mobilier susceptible d'être classé, est tenue de laisser l'Etat procéder à toute investigation ou recherche d'origine dudit objet et de fournir tous renseignements utiles le concernant.

ART. 61. — Les objets mobiliers présentant l'intérêt national défini à l'article 58 ci-dessus peuvent être classés, soit sur l'initiative de l'Etat, soit à la demande de leur détenteur, personne publique ou privée.

Le classement intervient par arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles, conformément à l'article 34 de la présente loi.

ART. 62. — Tout arrêté de classement est signifié par voie administrative au détenteur de l'objet mobilier classé.

ART. 63. — Les listes des objets mobiliers classés sont communiquées par le ministre chargé des Affaires culturelles

aux gouverneurs, aux officiers publics et ministériels chargés des ventes publiques, ainsi qu'aux experts agréés près les tribunaux.

b) Effets du classement :

ART. 64. — Le classement ne peut ouvrir aucun droit à indemnité au profit du détenteur public ou privé de l'objet classé.

ART. 65. — Les effets du classement suivent l'objet classé en quelque main qu'il passe.

ART. 66. — Les droits de propriété individuelle continuent de s'exercer sur l'objet classé, à charge pour leur titulaire d'assurer la garde dudit objet et de respecter les servitudes prescrites par l'Etat.

ART. 67. — La vente, le don ou l'échange de tout objet mobilier classé est soumis à autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles.

A défaut de l'autorisation précitée tout transfert de propriété d'un objet mobilier classé constitue une infraction à la charge du précédent propriétaire et de l'acquéreur connaissant l'irrégularité de la transaction.

ART. 68. — Le morcellement ou le dépeçage d'un monument historique mobilier classé, ainsi que la vente, le don ou l'échange d'un monument historique mobilier classé morcelé ou dépecé, sont interdits.

ART. 69. — En cas de vol ou de perte de l'objet ou de destruction, par cas fortuit, le propriétaire est tenu d'en aviser dans un délai de quinze jours l'autorité administrative la plus proche.

ART. 70. — Tout manquement aux obligations prévues par les articles 66 à 69 expose son auteur, sans préjudice de poursuites pénales, à voir l'Etat exercer sur le ou les objets en cause un droit de préemption moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

ART. 71. — Tout objet classé peut, dans un but de préservation du patrimoine culturel national, être placé dans les collections nationales, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, après acquisition de l'objet par l'Etat par convention régulière ou exercice du droit de préemption à l'occasion d'une vente.

Sous-titre III. — DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES SITES, MONUMENTS HISTORIQUES

ART. 72. — Tout propriétaire, affectataire ou dépositaire de site ou monument historique mobilier ou immobilier classé ou proposé pour le classement, en est le gardien. Il a l'obligation de protéger et conserver ce site ou monument.

ART. 73. — Les différents services de l'Etat ou des collectivités territoriales sont tenus d'assurer la garde et la conservation des immeubles et objets mobiliers classés ou proposés pour le classement dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires. Ces services prendront les mesures nécessaires, conformément aux articles 41 et 49 de la présente loi.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les services sus-mentionnés.

ART. 74. — Lorsqu'il estime qu'est mise en péril la conservation ou la sécurité d'un objet classé ou proposé pour le classement appartenant à un service mentionné à l'article 73 et lorsque le service propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses, le ministre chargé des Affaires culturelles peut ordonner d'urgence toutes mesures conservatoires.

Les gardiens de sites et monuments historiques mobiliers ou immobiliers, doivent être agréés par le ministre chargé des Affaires culturelles.

ART. 75. — Toute personne publique ou privée détentrice des monuments historiques mobiliers doit en assurer la garde, selon les prescriptions précitées.

TITRE IV

DES SANCTIONS

ART. 76. — Sont punis d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs C.F.A. sans préjudice de tous dommages-intérêts, tout déplacement d'objets non autorisé, ainsi que les infractions aux dispositions des articles suivants :

- art. 6 : fouilles et sondages sans autorisation du ministre chargé des Affaires culturelles;
- art. 17 et 18 : non déclaration de découvertes fortuites;
- art. 14 : non déclaration et non remise à l'Etat d'objets découverts au cours de fouilles autorisées.

La confiscation des objets illégalement découverts ou détenus sera obligatoirement prononcée.

En cas de récidive, en sus de l'amende, une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée.

Le ministre chargé des Affaires culturelles peut exiger, en outre, la remise en état des lieux aux frais exclusifs des délinquants.

ART. 77. — Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs C.F.A., laquelle peut toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscation, les infractions aux articles 14 et 18 ci-dessus (vente ou recel d'objets découverts fortuitement ou au cours de fouilles autorisées).

La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine.

ART. 78. — Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscation, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs C.F.A.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine. En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues sont doublés.

ART. 79. — Sont punies d'une amende de 10.000 à 200.000 francs C.F.A., sans préjudice de tous dommages-intérêts, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- art. 41, alinéa premier : aliénation sans autorisation préalable de tout ou partie d'un site ou monument immobilier classé;

— art. 44 : affectation nouvelle, sans autorisation préalable, d'un site ou monument historique classé;

— art. 43, alinéa 2 et 3 : établissement illégal de servitude;

— art. 45, construction interdite et modifications sans autorisation ou non conforme aux autorisations, des sites et monuments immobiliers classés et de leurs champs de visibilité;

— art. 56 : infractions aux dispositions des articles 41 et suivants de la présente loi.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues sont doublés.

En outre, le ministre chargé des Affaires culturelles peut demander, amiablement ou judiciairement, la remise en état des lieux aux frais des délinquants.

La juridiction saisie peut, éventuellement, soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'Administration aux frais exclusifs des délinquants.

ART. 80. — Toute infraction aux dispositions des articles 49, 50 relatifs à la publicité, à l'affichage et à l'organisation des spectacles sur les monuments et sites historiques et dans leur champ de visibilité, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 francs C.F.A.

La suppression des affiches, panneaux publicitaires et des supports utilisés pour ces publicités sera ordonnée immédiatement avant toute poursuite par décision du ministre chargé des Affaires culturelles.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1.000.000 de francs C.F.A.

ART. 81. — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs C.F.A., laquelle peut toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscation, les infractions aux articles 3, 65, 67, 68.

ART. 82. — L'exportation de tout monument historique mobilier classé est passible d'une amende de 25.000 à 50.000 francs C.F.A.

En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement d'un mois à six mois.

ART. 83. — Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs C.F.A., l'infraction de non-déclaration dans les quinze jours prévue à l'article 69 de la présente loi.

En cas de récidive, le minima et le maxima de cette peine sont portés au double.

ART. 84. — Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré tout ou partie d'un site ou d'un monument historique mobilier ou immobilier classé est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs C.F.A.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir les mêmes peines. En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues sont doublés.

ART. 85. — Tout conservateur ou gardien de site ou monument historique mobilier ou immobilier classé dont les obligations sont prévues aux articles 72, 73, 75 et qui, par suite de négligence grave, a laissé détruire, mutiler, détériorer ou soustraire tout ou partie d'immeubles ou objets dont il a la garde est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts,

d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs C.F.A., ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 86. — Les infractions prévues aux articles 76 à 86 sont recherchées et constatées, outre les formes judiciaires de droit commun, à la diligence du ministre chargé des Affaires culturelles et par tout agent dûment assermenté à cet effet.

TITRE V

DES ORGANISMES

ART. 87. — La commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national dont l'intervention est prévue aux articles 33, 34, 52 de la présente loi, est créée et organisée par voie réglementaire.

ART. 88. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 56.1106, du 3 novembre 1956.

ART. 89. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.161 du 31 juillet 1972 modifiant l'article 2 de la loi n° 63.018 du 18 janvier 1963 portant organisation et statut de la garde nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 63.018 du 18 janvier 1963 portant organisation et statut de la garde nationale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La garde nationale est chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de police et de gendarmerie, le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

» Elle est plus spécialement chargée de la police générale des circonscriptions administratives.

» La garde nationale est en outre chargée d'une mission permanente de protection civile. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.162 du 31 juillet 1972 modifiant l'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine marchande et des Pêches.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962, portant Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes, déjà modifiée par la loi n° 67.023, du 21 janvier 1967, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de trente mille marins (30 milles marins) à compter d'une ligne de base droite allant du Cap Blanc au Cap Timiris et à compter de la laisse de basse mer pour la partie allant du Cap Timiris à la ligne de frontière maritime sénégal-mauritanienne. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.163 du 31 juillet 1972 modifiant l'ordonnance n° 61.182, du 2 novembre 1961, instituant deux ordres nationaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 28 de l'ordonnance 61.182 du 2 novembre 1961, instituant deux ordres nationaux est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut également prononcer la suspension et l'exclusion d'un membre de l'Ordre qui aurait commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité. »

ART. 2. — Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 61.182 du 2 novembre 1961 instituant deux ordres nationaux, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 28 bis : Le ministre de la Justice communique à la Chancellerie tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle ainsi que les arrêts de la Cour Suprême statuant en matière financière, concernant les membres de l'ordre.

» Le ministre de la Fonction publique et les ministres, chacun en ce qui le concerne, communiquent à la Chancellerie les décisions prononçant des sanctions contre les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité, accompagnées d'un rapport circonstancié sur la faute commise.

» Le ministre de la Défense nationale fait connaître à la Chancellerie les fautes graves commises par les militaires membres de l'Ordre. »

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1972,

MOKTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 18/D/72 du 12 juillet 1972, portant élévation dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

S. E. M. Yanko Ivanov, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Bulgarie en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 19/D/72 du 24 juillet 1972 portant promotion et nomination à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Richou Jean, officier des équipages, de l'Assistance militaire technique, unité Marine.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani), les sous-officiers suivants de l'Assistance militaire technique :

MM.

Tassistro Ange, adjudant-chef,
Lopez Michel, adjudant-chef,
Brier Charles, adjudant,
Ferreira da Sylva Georges, adjudant,
Nicolas Louis, adjudant-chef,
Delor Mathieu, adjudant-chef,
Montalibet Marcel, adjudant-chef,
Palduplin Alix, adjudant-chef,
Villaume Roger, adjudant,
Lecurieux-Belfond Jacques, adjudant,
Le Pape Daniel, adjudant-chef,
Georgiou Georges, maréchal-des-logis-chef,
Mister Gilbert, sergent-chef,
Uria Jean-Louis, adjudant.

DECRET n° 20/D/72 du 25 juillet 1972 portant élévation dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

S.E. M. Ali Hedda, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne auprès de la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 21/D/72 du 31 juillet 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

Le commandant Konaté Thiémokho, gouverneur de la ville de Bamako.

DECRET n° 22/D/72 du 2 août 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Juan Morales Sanchez, président-directeur général des Industries mauritaniennes de pêche (I.M.A.P.E.C.).

DECRET n° 72.180 du 15 août 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 août 1972.

DECRET n° 72.181 du 15 août 1972 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 71.224 du 19 août 1971.

Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.164 du 31 juillet 1972 rattachant le magasin de l'Artisanat au service de l'Artisanat.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 1 et 2 du décret n° 68.009 du 18 janvier 1968, portant organisation du service de l'Artisanat, toutes les activités et opérations de caractère commercial, précédemment exercées par l'Office mauritanien du tapis, et prévues par le décret précité, sont dévolues au service de l'Artisanat.

ART. 2. — Le service de l'Artisanat prendra en charge le matériel du magasin de l'Artisanat ainsi que les stocks de matières premières et de productions artisanales de ce magasin.

Demeurent en vigueur les dispositions de l'arrêté n° 101 du 18 janvier 1968, portant création d'une régie de recettes et de dépenses au service de l'Artisanat.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre chargé de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 70.055, du 27 février 1970, relatif au transfert à l'Office mauritanien du tapis des activités commerciales du service de l'Artisanat.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 1.267 du 26 juillet 1972 portant nomination d'un deuxième conseiller à la Mission permanente de la R.I.M. à New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, précédemment directeur de la Coopération internationale au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e conseiller à la Mission permanente de la République islamique de Mauritanie, à New York.

DECISION n° 1.303 du 27 juillet 1972 portant nomination d'un 2^e conseiller à l'ambassade de la R.I.M., à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Bouna Moktar, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

DECISION n° 1.405 du 7 août 1972 portant nomination d'un 1^{er} secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïd ould Homody, agent contractuel, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

Ministère de la Culture et de l'Information :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 72.148 du 22 juillet 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Gabriel Hatti, administrateur civil, est nommé directeur de l'Imprimerie nationale à compter du 8 juin 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.165 du 31 juillet 1972 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Haroun ould Cheikh Sidya, juge suppléant du 3^e grade, 1^{er} éch. (ind. 1.100), est détaché auprès du ministère de la Culture et de l'Information pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1972.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 3. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, et le ministre de la Culture et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 72.149 du 22 juillet 1972 portant un 3^e additif au décret n° 70.003, du 5 janvier 1970 (indemnités de fonction).

ARTICLE PREMIER. — A la liste des personnels bénéficiaires d'une indemnité de fonction (article premier du décret n° 70.003, du 5 janvier 1970), catégorie VIII - 5 000 francs, il sera ajouté :

« Le directeur de l'instruction du Centre d'instruction de l'Armée nationale. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

DECRET n° 72.174 du 10 août 1972 attribuant une prime de technicité aux personnels diplômés de l'Ecole supérieure de l'Intendance.

ARTICLE PREMIER. — Une prime de technicité est attribuée aux officiers titulaires du diplôme de l'Ecole supérieure de l'Intendance à compter du 1^{er} mois suivant la date d'obtention du diplôme.

ART. 2. — Le taux de la prime de technicité est fixé à 25 % de la solde de base.

ART. 3. — La prime de technicité est exempte de toute retenue pour pension. Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux officiers déjà titulaires du diplôme de l'Ecole supérieure de l'Intendance.

ART. 5. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.175 du 10 août 1972 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux n°s I et IV figurant au décret n° 63.005 du 10 janvier 1963 sont modifiés et remplacés par les tableaux joints en annexe.

ART. 2. — Ces tableaux entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1972.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

TABLEAU I

Taux de la solde spéciale

Grade	Taux journalier en francs C.F.A.
—	—
Adjudant-chef	100
Adjudant	89
Sergent-chef	75
Sergent	62
Caporal	44
Soldat de 1 ^{re} classe	34
Soldat de 2 ^e classe	30

TABLEAU IV

Barème de la solde spéciale progressive

Grade	Ancienneté de service	Taux mensuel en francs C.F.A.
—	—	—
Soldat de 2 ^e classe	— 5 ans	6.250
	+ 5 ans	6.500
	+ 10 ans	6.750
	+ 12 ans	7.000
Soldat de 1 ^{re} classe	— 5 ans	7.125
	+ 5 ans	7.625
	+ 10 ans	7.875
	+ 12 ans	8.125
Caporaux	— 5 ans	9.625
	+ 5 ans	10.000
	+ 10 ans	10.250
	+ 12 ans	10.625

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 470 du 10 juillet 1972 plaçant en position « hors-cadres » le lieutenant-colonel M'Bareck ould Bouna Mocktar.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel M'Bareck ould Bouna Mocktar est placé en position « hors-cadres » pour une période de deux ans à compter du 10 juin 1972.

ART. 2. — Cet officier est mis durant cette période à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

ART. 3. — Dans cette position, le lieutenant-colonel M'Bareck ould Bouna Mocktar percevra, à la charge du ministère employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donnent droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 72.166/1 du 2 août 1972 portant incorporation d'une fraction du contingent 1972.

ARTICLE PREMIER. — Un premier contingent de 12 jeunes étudiants est appelé sous les drapeaux au titre de l'année 1972, le 3 août 1972.

ART. 2. — La liste nominative des jeunes gens prévus à l'article premier ci-dessus sera fournie par le ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECISION n° 1.403 du 7 août 1972 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de Capitaine, session septembre 1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de Capitaine, session septembre 1972, les officiers dont les noms suivent :

Armée nationale

Lieutenants

Brahim ould Alioune N'Diaye
Bouh ould Maloum
Kane Hamat
Sidi ould Mohamed Lémine
Dieng Nadhirou
Ahmed ould Minih
Diallo Mohamed
Sidina ould Mohamed Sidya
Cimper Gabriel
Dieng Oumar Aouna
Athié Amath
Jiddou ould Saleck

Gendarmerie nationale

Lieutenants

Sao Samba
Ousmane ould Mohamed
Mohamed ould Bouh.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.157 du 27 juillet 1972 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

TITRE PREMIER.

Dénomination — Personnalité — Siège

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société nationale industrielle et minière », par abréviation S.N.I.M., il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La S.N.I.M. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la S.N.I.M. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé des Mines, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II

Objet

ART. 4. — La Société nationale industrielle et minière a pour objet :

1) de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exé-

cuter des travaux de recherches géologiques, minières et pétrolières.

2) d'exploiter, seule ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

3) de construire et gérer des usines sidérurgiques, métallurgiques, chimiques ou pétrochimiques et, d'une façon générale, toute installation industrielle traitant des substances minérales et transformant par des procédés chimiques, métallurgiques ou mécaniques les produits de ce traitement.

4) de distribuer et vendre, tant en Mauritanie qu'à l'étranger, dans leur état naturel ou après traitement, les substances minérales extraites ou acquises par elle.

5) de gérer en son nom propre les actions dont l'Etat viendrait à lui transférer la propriété et correspondant à la participation de la nation dans les activités économiques de la recherche, de l'exploitation minière et de la transformation des produits minéraux.

6) de participer à toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités. Cette participation peut se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou autrement.

ART. 5. — La Société est habilitée :

1) à demander et obtenir avec tous les droits et obligations y afférents :

- toute autorisation de recherches minières;
- tout permis d'exploitation ou de concession.

2) à exercer tous droits d'invention résultant de ses travaux de recherches.

3) à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement et à la création, partout où elle le jugera utile, en Mauritanie et à l'étranger, d'établissements, agences ou succursales.

TITRE III

Direction et Administration

ART. 6. — La Société est dirigée et gérée par un directeur général et administrée par un conseil d'administration.

ART. 7. — Le conseil d'administration est composé :

- d'un président;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale;
- d'un représentant du ministère chargé des Mines;
- d'un représentant du ministre des Finances;
- d'un représentant du ministère du Commerce et des Transports;
- d'un représentant du ministère chargé de la Planification;
- d'un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens;
- d'un représentant du personnel de la Société si le nombre de ce personnel dépasse 50, et deux représentants si ce nombre dépasse 500.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens et le ou les représentants du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel de la Société ayant une année ou plus d'ancienneté et n'ayant fait l'objet d'aucun avertissement écrit.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Les membres du conseil d'administration peuvent être intéressés matériellement pour les services rendus à la Société, le principe et le montant de cet intéressement doivent être décidés en fin d'année par le conseil d'administration et approuvés par le ministre de tutelle.

ART. 9. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si quatre de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de trois de ses membres.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 10. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de la Société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 11. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la Société. Il délibère sur :

- 1° les programmes annuels ou pluriannuels des investissements;
- 2° le budget prévisionnel;
- 3° la politique d'amortissement;
- 4° les emprunts à moyen et long termes projetés;
- 5° les comptes annuels de la Société;
- 6° l'affectation des excédents éventuels;
- 7° le règlement intérieur et le statut du personnel.

Le directeur général doit le tenir informé des problèmes généraux de fonctionnement de la Société.

ART. 12. — Le président du conseil d'administration :

- assure la présidence du conseil;
- convoque le conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions;
- suit le fonctionnement de la Société et peut demander au directeur général de lui faire rapport sur les activités de la Société.

ART. 13. — Le directeur général de la Société est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des Mines.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 et des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la Société, agir au nom de celle-ci

et accomplir les opérations relatives à son objet. Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel.

ART. 15. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 16. — L'agent comptable de la Société est nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du directeur général. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par le plan comptable.

Il est régisseur unique de la caisse de la Société.

TITRE IV

Tutelle et Contrôle

ART. 17. — La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé des Mines.

ART. 18. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967.

ART. 19. — Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les décisions du conseil d'administration et non sur les actes de gestion pris par le directeur général en application de programmes acceptés ou de décisions prises par le conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

ART. 20. — Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de la Société;
- le statut du personnel;
- les nominations aux emplois supérieurs (directeurs de départements centraux, directeurs de mines, directeurs d'usines);
- les décisions relatives à l'orientation générale de la Société;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la Société dans les conditions prévues aux articles 25, 26 et 29 du présent décret.

ART. 21. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la Société.

Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé des Mines et au ministre des Finances.

TITRE V

Règles commerciales et dispositions financières

ART. 22. — La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 23. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 24. — Le budget prévisionnel annuel de la Société est préparé par le directeur général et soumis à la délibération du conseil d'administration. Après son adoption par le conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé des Mines et au ministre des Finances quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la Société et correspondant notamment aux dettes exigibles qu'elle a contractées.

ART. 25. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit en outre un rapport au ministre chargé des Mines sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le conseil doivent être transmis pour approbation au ministre chargé des Mines et au ministre des Finances au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 26. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance débitrice du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du ministre chargé des Mines et du ministre des Finances, par le conseil d'administration.

Un dividende prioritaire égal au taux de l'intérêt de la Banque centrale est versé à l'Etat avant toute autre affectation.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 27. — Le fonds de réserve de la Société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est prévu à l'article 26 et par des ressources diverses. Il sert par priorité à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité productive de la Société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 28. — La Société peut, après autorisation conjointe du ministre chargé des Mines et du ministre des Finances,

procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluri-annuel d'investissements conforme à son objet et décidé par délibération du conseil d'administration.

Elle peut, à cet effet, contracter tous emprunts à moyen et long terme.

Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre chargé des Mines et du ministre des Finances.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 29. — Sous réserve de l'article 25 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé des Mines, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

ART. 30. — Le ministre du Développement industriel et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0532 du 2 août 1972 portant création d'une commission d'étude de la commercialisation des produits de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou une commission chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'écoulement des produits de la pêche artisanale.

Cette commission devra notamment réunir toutes informations, procéder à toutes études tendant à la détermination et à la proposition d'un prix de vente minimum du produit appelé poutargue ou tout autre produit fabriqué à partir des œufs de poisson.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :
— le gouverneur de la VIII^e Région, président;
— le chef de la circonscription maritime de Nouadhibou;
— le chef de service de la Pêche artisanale;
— deux représentants des acheteurs désignés par le gouverneur de la VIII^e Région;
— deux représentants des pêcheurs artisans désignés par le gouverneur de la VIII^e Région.

ART. 3. — La commission se réunira à Nouadhibou une fois au moins par an sur la convocation de son président.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel et le gouverneur de la VIII^e Région sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF du 27 août 1971 au décret n° 71.175 du 29 juin 1971 accordant à la Société AGIP Recherches et exploitation (Mauritanie) S.A. le permis de recherches de type A n° 19.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 § M du décret n° 71.175, du 29 juin 1971, accordant à la Société AGIP Recherches et exploitation (Mauritanie) S.A. le permis de recherches de type A n° 19 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. latitude 22° 00' Nord
longitude 9° 00' Ouest.

Lire :

M. latitude 22° 00' Nord
longitude 9° 20' Ouest.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.105 du 12 mai 1972 portant création de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles, et fixant son organisation et ses règles de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kaédi une Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles destinée à la formation des fonctionnaires de l'Economie rurale.

TITRE PREMIER

Du rôle de l'Ecole

ART. 2. — L'Ecole comporte deux cycles d'enseignement réservés :

- le cycle d'études B aux candidats aux corps classés dans la catégorie B de la Fonction publique ;
- le cycle d'études C aux candidats aux corps classés dans la catégorie C de la Fonction publique.

ART. 3. — L'Ecole comporte en outre un centre de perfectionnement destiné :

- 1° à dispenser un complément de formation aux personnels en service ;
- 2° à vulgariser les méthodes les plus appropriées dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

Le centre de perfectionnement assure en outre la préparation des personnels titulaires et contractuels aux concours qui leur sont ouverts.

TITRE II

De l'administration de l'Ecole

ART. 4. — L'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles est administrée par un directeur choisi en raison de son expérience administrative ou pédagogique parmi les fonctionnaires diplômés d'une grande école reconnue par l'Etat. Le directeur est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Il a autorité sur tout le personnel de l'Ecole.

Il présente chaque année au ministre chargé de la Formation des cadres un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'Ecole.

Il est assisté d'un directeur des études et des stages, d'un surveillant général et d'un économiste.

ART. 5. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres en raison de son expérience pédagogique. Il veille à l'organisation des études et des stages et à leur bon déroulement. Il supplée le directeur de l'Ecole en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 6. — Le Conseil des études et des stages comprend :

- le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles, président;
- les directeurs des services ministériels appelés à utiliser les fonctionnaires formés à l'Ecole dans les services spécialisés des différents départements;
- le directeur des études et des stages;
- 3 membres du personnel enseignant de l'Ecole nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur.

Les fonctions de membre du Conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 7. — Le Conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le secrétariat du Conseil est assuré par le surveillant général de l'Ecole.

ART. 8. — Le Conseil des études et des stages est chargé :

- d'établir le régime des études et des stages, les programmes des cours, des travaux pratiques, des concours, des examens;
- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique et relatives aux conditions d'admission à l'Ecole;
- de proposer les mesures qu'il juge nécessaires à la mission de l'Ecole.

ART. 9. — Le surveillant général est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres; il assure, sous l'autorité du directeur, la discipline de l'établissement.

ART. 10. — L'économiste est nommé par décision conjointe du ministre des Finances et du ministre chargé de la Formation des cadres. Il assure, sous le contrôle du directeur de l'Ecole, la gestion financière de l'établissement, conformément aux textes en vigueur.

Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien des locaux qui incombent aux élèves.

ART. 11. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'Ecole et notamment les conditions d'élimination des élèves dont les résultats sont jugés insuffisants, ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole qui est pris par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur après avis du Conseil des études et des stages.

ART. 12. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'Ecole pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa scolarité ainsi que les frais occasionnés par ladite scolarité.

TITRE III

De l'accès aux cycles de formation

ART. 13. — Les élèves du cycle C sont recrutés sur concours du niveau d'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire et doivent être âgés de 15 ans révolus et de 19 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Ils doivent fournir au moment de l'inscription un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues, d'accepter à leur sortie tout poste proposé par l'Administration et d'y servir pendant 10 ans au moins.

ART. 14. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès au cycle d'études B. Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant d'une part les conditions exigées au titre II de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, d'autre part, celles prévues à l'art. 20 ci-après.

ART. 15. — Le nombre de places offertes par cycle et concours est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Le nombre de places offertes aux candidats se présentant au titre du concours professionnel ne peut être inférieur à un tiers du nombre de places mises aux concours.

ART. 16. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 17. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 18. — Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 19. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque concours.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviennent à la suite de démissions intervenant dans le mois suivant la rentrée au centre.

ART. 20. — Le concours direct (cycle B) est ouvert aux candidats âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant suivi les cours d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 21. — Le concours professionnel (cycle B) est ouvert aux agents du ministère du Développement rural âgés de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant en outre, à la date du concours, de 3 ans de services effectifs dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé pour les fonctionnaires, ou 3 ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé pour les personnels contractuels.

ART. 22. — Le concours direct d'accès au cycle B comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Composition portant sur un sujet d'ordre général	3 heures	2
Epreuves de mathématiques	3 heures	2
Epreuves de sciences naturelles	3 heures	2
Epreuves de géographie économique (R.I.M.)	2 heures	1

Le niveau de ce concours est celui de la classe de seconde.

ART. 23. — Le concours professionnel pour l'accès du cycle B comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Composition sur un sujet d'ordre général	3 heures	2
Epreuves selon les spécialités	3 heures	3
Epreuves de géographie économique (R.I.M.)	2 heures	1

Le niveau de ce concours est celui de la classe de seconde.

TITRE IV

Du régime des études

ART. 24. — Le régime de l'Ecole est l'internat dans la limite des places disponibles. Les élèves bénéficient d'une bourse dont le taux est fixé conformément aux textes en vigueur.

Les candidats fonctionnaires admis à l'Ecole sont détachés de plein droit, et verseront à l'économat les frais occasionnés par leur entretien s'ils sont internes.

ART. 25. — La durée de la scolarité est de 3 ans pour chacun des cycles d'études.

ART. 26. — Dans chaque cycle, la scolarité comprend deux périodes d'études, dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole après avis du Conseil des études et des stages.

ART. 27. — La première période d'études est consacrée à un enseignement général dont le programme, qui peut être commun aux différentes spécialités, comporte :

1° des cours de culture générale appliqués à la révision et l'approfondissement des connaissances fondamentales des élèves;

2° des cours destinés à donner aux élèves les bases d'une formation spécialisée;

3° des cours d'éducation physique.

ART. 28. — L'enseignement de la seconde période d'études assure la formation spécialisée et comporte :

1° des cours et des exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare la spécialité;

2° des stages pratiques dans les services de chaque spécialité;

3° des exercices d'éducation physique.

ART. 29. — Au cours de chacune des périodes d'études, les élèves sont notés pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement par les professeurs et par le directeur de l'Ecole pour leur comportement général. De l'ensemble des points est déterminée la note de scolarité affectée d'un coefficient 2.

Les stages sont notés par le directeur des études et des stages sur le vu des appréciations des chargés de stages. Ces notes entrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

ART. 30. — La dernière année d'études pour chaque cycle est sanctionnée par un diplôme délivré, compte tenu du travail de l'élève au cours des trois années de scolarité à l'Ecole et d'un examen de sortie dont l'organisation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sur proposition du directeur, après avis du Conseil des études et des stages.

Les notes obtenues au cours des trois années de scolarité et lors de l'examen de sortie sont affectées de coefficients ainsi qu'il suit :

1^{re} année, coefficient 1 1/2.

2^e année, coefficient 1.

3^e année, coefficient 1.

Examen de sortie, coefficient 2.

ART. 31. — A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus,

les élèves du cycle B reçoivent le diplôme de conducteur de l'Economie rurale ou d'assistant d'élevage portant la mention de la spécialité,

les élèves du cycle C reçoivent le diplôme de moniteur de l'Economie rurale ou d'infirmier d'élevage portant la mention de la spécialité.

ART. 32. — Les élèves doivent, pour être nommés dans le corps choisi, signer l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans. Ceux qui refusent de signer cet engagement seront soumis aux obligations et interdictions prévues à l'article 12 ci-dessus.

TITRE V

Dispositions transitoires

ART. 33. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, l'accès au cycle B est réglé selon les dispositions transitoires suivantes :

— sur concours ouvert aux candidats mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 34. — Le concours direct d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau de la classe de troisième dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Epreuves d'ordre général	2 heures	3
Epreuves de mathématiques	2 heures	3
Epreuves de sciences naturelles	1 h 30	1

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission définitive s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du présent décret et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, l'accès au cycle C est réglé selon les dispositions suivantes :

— par la voie d'un concours du niveau de l'examen d'entrée en sixième.

ART. 36. — Le concours direct d'accès au cycle comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coefficient
Dictée	1 heure	2
Etude de texte	2 heures	3
Mathématiques	3 heures	4
Sciences naturelles	2 heures	2

ART. 37. — Est abrogé le décret n° 62.097 du 23 avril 1962 portant création de l'Ecole d'apprentissage de Kaédi.

ART. 38. — Les ministres de la Formation des cadres, de la Fonction publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.140 bis du 18 février 1972 fixant la liste des candidats admis à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont admis à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott pour l'année scolaire 1971-1972, à compter du 15 octobre 1971.

1° *Candidats admis sur titres - Elèves-professeurs adjoints :*

a) — *Série Sciences naturelles, option français :*

1. Abdellahi ould Boubacar
2. Ahmed ould Seidi
3. Attié Ibrahim Salif
4. Cheikh Brahim
5. Ména ould Abdy
6. Mohamed El Hafed ould Mouloud
7. Moussa ould Cheikh Sidiya
8. Samba Babacar
9. Sidi ould Ely.

b) — *Série Mathématiques - Physique, option français :*

1. Fatima Mint Soueidatt
2. Ba Abdel Fattah
3. Ibrahima Fall
4. Mohamed ould Boilil
5. Sakho Mamadou Lamine
6. Sidi Ahmed Hamady
7. Traore Samba.

c) — *Série Lettres, français, arabe :*

1. Ahmed ould Sidi Ahmed
2. Khalid ould Mourad
3. Mohamed el Hafed ould Ahmed Miske
4. Mohamed el Hafed ould Tolba
5. Mohamed ould El Alaoui
6. Mohamed ould Saleck Gaya
7. Mohamed Yehdih ould Tolba
8. Mohamédi ould Khair
9. Moulay Ahmed ould Hasni
10. Nana ould Khabaz
11. Youba el Abdel Moulah
12. Khadijetou Mint Boubou.

2° *Candidats admis par concours direct :*

Elèves-professeurs adjoints, série lettres, français, arabe :

1. El Kassem ould Ahmédou
2. Mohamed Malainine ould Moctar Nech
3. Ahmed ould Boumédiana
4. Moktar ould H'Meyna.

3° *Candidats admis par concours professionnel :*

Elèves-inspecteurs adjoints, option français :

1. Ba Hamady Bocar
2. Diarra Souleymane
3. Kane Mame
4. Mohamed Cisse
5. Mohamed ould Ely Salem
6. Traore Lassana.

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.509 du 27 juillet 1972 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Baidy Coulibaly, secrétaire de l'Administration générale, 2^e classe, 4^e éch. (ind. 360), est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} septembre 1971, en remplacement de Mlle Justine Barrigah.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.131 du 12 juillet 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed ould Deye, professeur, est nommé directeur de l'Ecole normale d'instituteurs à compter du 20 février 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.584 du 21 août 1972 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1972.

Dispositions générales :

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée aux cycles C, C prime, B et M de formation de l'Ecole normale sont ouverts pour l'année 1972 dans les conditions prévues au titre III, section I, du décret 72.053 du 20 février 1972.

ART. 2. — Les concours auront lieu dans les centres de Nouakchott et d'Aïoun le 25 septembre 1972. Ils sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens.

ART. 3. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions des articles 29, 36 38 et 58 du décret 72.053 sus-visé est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre de classement à occuper les places qui deviendront vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole normale.

ART. 4 — Les dossiers de candidatures doivent comporter :

a) Pour les candidats aux concours directs :

- Une demande manuscrite établie par le candidat, datée, signée et timbrée à 250 francs.
- Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.
- Une attestation de diplôme.
- Un certificat de nationalité mauritanienne.
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de 3 mois de date.
- Un certificat médical de bonne santé.

b) Pour les candidats aux concours professionnels :

- Une demande manuscrite datée, signée et timbrée à 250 francs précisant la date exacte d'engagement du candidat.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228, à Nouakchott, avant le 5 septembre 1972.

De l'entrée au cycle « C »

ART. 5. — Le concours d'entrée au cycle « C » (option arabe) est ouvert aux candidats titulaires du Brevet d'études arabes du premier cycle (B.E.A.P.C.) et du Brevet d'études franco-arabe (B.E.F.A.).

ART. 6. — Le nombre de places mises au concours est de 30.

ART. 7. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
Epreuve d'arabe	3	25-9-72	8 h - 10 h 30
Epreuve de français	1	25-9-72	10 h 45 - 12 h 15
Epreuve de mathématiques	3	25-9-72	16 h - 18 h

De l'entrée au cycle « B »

ART. 8. — Le concours d'entrée au cycle « B » (options arabe et bilingue) est ouvert aux candidats titulaires du B.E.A.P.C., du B.E.F.A. et du Certificat de fin d'études normales (C.F.E.N. - D.F.E.N.).

ART. 9. — Le nombre de places mises en concours est de 60 : 30 pour l'option arabe et 30 pour l'option bilingue.

ART. 10. — Ce concours se déroulera conformément aux tableaux ci-après :

a) Option arabe :

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
Epreuve d'arabe	3	25-9-72	8 h - 10 h 30
Epreuve de français	1	25-9-72	10 h 45 - 12 h 15
Epreuve de mathématiques	3	25-9-72	16 h - 18 h

b) Option bilingue :

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
Epreuve d'arabe	2	25-9-72	8 h - 10 h
Epreuve de français	2	25-9-72	10 h 15 - 12 h 15
Epreuve de mathématiques	3	25-9-72	16 h - 18 h

De l'entrée au cycle « C » prime

ART. 11. — Le concours d'entrée au cycle « C » prime (option bilingue) est ouvert aux :

- Moniteurs ou cadres;
- Instituteurs adjoints contractuels comptant à la date d'ouverture des épreuves 3 ans d'exercice dans l'enseignement et âgés de 38 ans au plus au 31 décembre 1972.

ART. 12. — Le nombre de places mises au concours est de 22.

ART. 13. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
Commentaire de texte à caractère pédagogique (en français)	2	25-9-72	8 h - 10 h
Epreuve d'arabe	2	25-9-72	10 h 30 - 12 h
Mathématiques (en français) ..	3	25-9-72	16 h - 18 h

De l'entrée au cycle « M »

ART. 14. — Le concours d'entrée au cycle « M » (option bilingue) est ouvert aux moniteurs contractuels comptant, à la date d'ouverture des épreuves, 3 ans de service dans l'enseignement et âgés de 38 ans au plus, au 31 décembre 1972.

ART. 15. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
Etude de texte (en français) ..	2	25-9-72	8 h - 9 h 30
Epreuve d'arabe	2	25-9-72	9 h 30 - 11 h
Dictée et questions grammaticales	1	25-9-72	20 mn p. questions; à partir de 11 h
Mathématiques (en français)	3	25-9-72	16 h - 18 h

Des commissions de surveillance et de correction

ART. 16. — Les commissions de surveillance et de correction sont ainsi composées :

a) Commission de surveillance, centre d'Aioun :

Président : le représentant de la Fonction publique.
Vice-président : M. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur primaire 2^e Région;

Membres : Moctar ould Mohaméda, inspecteur primaire adjoint 2^e Région;
le préfet général ou son représentant;
Béchir Demba, instituteur.

b) Commission de surveillance, centre de Nouakchott :

Président : directeur de la Fonction publique ou son représentant.
Vice-président : directeur de l'Ecole normale.

Membres : Mohamed Yahya ould Louly
Haïba ould Tfeil
Mohamed Lémène ould Baha
Sidi ould Tfeil
Mohamed ould Hamadi
Diop Hammadi Khalidou
Moctar ould Boba.

c) Commission de correction :

Président : le directeur de la Fonction publique.
Vice-président : le directeur de l'Enseignement fondamental.
Secrétariat : MM. le directeur de l'Ecole normale
le directeur des études de l'Ecole normale
Haïba ould Tfeil
Mohamed Lémène ould Baha
Bouvet Marc

Membres : Seydna Ali ould Seghiri
Baba ould Mohamed Abdoullah
Mohamed Mahmoud ould Ahmed Salem
Mohamed El-Mohtar dit Gaguih
Douahi ould Mohamed Saleck
Mohamed Mahmoud ould H'Meyada
Sidi ould Tfeil
Cheikh ould Abdel Aziz
Armand Michel
Mme Arnaud
Colas Jean-Luc
Haddamine ould Kharchi.

ART. 17. — Le jury établit la liste des candidats déclarés admissibles qui devront passer devant la commission d'aptitude prévue à l'article 24 du décret 72.053 du 20 février 1972.

ART. 18. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0475 du 10 juillet 1972 portant règlement d'utilisation des bacs.

ARTICLE PREMIER. — (*Objet*). Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation des bacs administratifs appartenant à la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — (*Contrôle*). Le contrôle du fonctionnement des bacs administratifs sera assuré par les gouverneurs des Régions intéressées.

ART. 3. — (*Gestion*). La gestion technique des bacs, tant en ce qui concerne le personnel que le fonctionnement, sera assurée par les subdivisions de Travaux publics intéressées.

Le recouvrement des recettes des bacs dont le produit est affecté au Fonds d'investissement routier sera effectué sous la responsabilité des subdivisions de Travaux publics intéressées.

ART. 4. — (*Horaire*). Les horaires de fonctionnement des bacs sont fixés par arrêté du ministre de l'Équipement sur proposition des gouverneurs intéressés.

ART. 5. — (*Charge limite*). La charge limite des bacs est affichée sur chaque bac ou sur des panneaux de signalisation prévus à cet effet sur les aires d'embarquement.

ART. 6. — (*Police*). Pour être admis sur les bacs, tout véhicule ou ensemble de véhicules devra être en bon état mécanique et muni des dispositifs de freinage réglementaires.

Le poids en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne devra pas excéder le poids total autorisé en charge inscrit sur le récépissé de mise en circulation du véhicule.

Tout usager du secteur privé devra acquitter la redevance réglementaire et exiger du percepteur le ticket justifiant ce paiement, sur lequel devra être indiqué obligatoirement le numéro minéralogique du véhicule et la date du passage.

Avant d'embarquer, les véhicules ou ensemble de véhicules stationneront sur le côté droit de la partie plane des embarcadères ou sur les parkings prévus à cet effet.

Les manœuvres d'embarquement ou de débarquement sont à l'initiative des pilotes des bacs.

Des cales sont mises à la disposition des usagers. Ceux-ci effectuent seuls et à leurs risques et périls le calage de leur véhicule. En aucun cas le personnel des bacs n'aura à intervenir dans cette opération.

Les propriétaires des animaux parqueront leurs bêtes en dehors des embarcadères. Le passage des animaux ne s'effectuera qu'entre douze et quinze heures.

Toutefois, les pilotes des bacs pourront, si le trafic est inexistant, ne pas tenir compte de cette restriction.

ART. 7. — (*Priorité*). Les véhicules seront en principe embarqués dans l'ordre correspondant à celui de leur arrivée. Toutefois, les pilotes des bacs pourront admettre avant leur tour les véhicules dont le poids compléterait le chargement des bacs.

Par ailleurs, bénéficieront automatiquement de la priorité, et dans l'ordre qui suit, les véhicules appartenant :

- aux formations sanitaires,
- à la gendarmerie,
- à la police.

En dehors de ces cas particuliers, seul le gouverneur (ou son représentant) a autorité pour délivrer des autorisations de passage prioritaires.

ART. 8. — (*Passages spéciaux*). Les usagers prioritaires désirant effectuer des passages en dehors des heures normales de fonctionnement devront en faire la demande au gouverneur ou à son représentant.

Les autres usagers devront se conformer aux horaires réguliers sauf en cas de motifs graves dont l'appréciation est laissée au gouverneur.

ART. 9. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 143/M.TP.TP.T. du 13 juillet 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.546 du 7 août 1972 portant remise partielle des pénalités encourues par la Nouvelle Société commerciale africaine (NO.SO.CO.) au titre du Marché n° 103/FM relatif à la fourniture des grues mobiles pour le wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités, arrêté le 24 mai 1971, à la somme de neuf cent quatre vingt dix-huit mille neuf cent soixante-seize francs C.F.A. (998.976 F C.F.A.) pour retard, encourue par la Nouvelle Société commerciale africaine (NO.SO.CO.) au titre du Marché 103/FM relatif à la fourniture de grues mobiles pour le wharf de Nouakchott est ramené à sept cent soixante et onze mille neuf cent trente-six francs C.F.A. (771.936 F C.F.A.).

ART. 2. — Le chef du service de l'Infrastructure est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0.576 du 16 août 1972 portant autorisation de construire à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines de fer de Mauritanie, à Zouérate, est autorisée à construire à Zouérate, 1.000 logements sociaux groupés par série dans le terrain qui leur a été attribué par l'Etat.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexées à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — La Société MIFERMA, à Zouérate, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 0.467 du 10 juillet 1972 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Brahim, instituteur stagiaire (ind. 560), est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} éch. (ind. 650), à compter du 25 mars 1971.

ARRETE n° 0468 du 10 juillet 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lémine, instituteur adjoint de 4^e éch. (ind. 540), titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection depuis le 10 juin 1965, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} éch. (ind. 560), à compter du 10 juin 1970, A.C. néant.

Il passe instituteur de 2^e éch. (ind. 600), à compter du 10 juin 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0469 du 10 juillet 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et au certificat d'aptitude au monitorat, sont nommés et titularisés conformément aux dates ci-dessous :

- Mohamed ould Toucinsi, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 10 mai 1972, A.C. néant.
- Cheikh Ahmed ould Hameyine, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 5 mai 1972, A.C. néant.
- Tamboura Zakaria, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 24 avril 1972, A.C. néant.
- Sarr Boubacar, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 28 avril 1972, A.C. néant.
- Mohamed ould Néjib, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 6 mai 1972, A.C. néant.
- Mohamed Fall ould Dah, moniteur de 1^{er} éch. (ind. 300), à compter du 14 avril 1972, A.C. néant.
- Abdoullah ould Hmeyada, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 9 mai 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0473 du 10 juillet 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Tandia, élève-fonctionnaire qui a accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, à compter du 31 décembre 1971, nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0480 du 11 juillet 1972 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} janvier 1967, les dispositions de l'arrêté n° 062 du 8 février 1967 en ce qui concerne M. Abderrahmane ould Salek, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Salek, instituteur adjoint, est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 1^{er} octobre 1964, A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de 2^e éch. (ind. 460), à compter du 1^{er} octobre 1966, A.C. néant, de 3^e éch. (ind. 500), à compter du 1^{er} octobre 1968. Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e éch. (ind. 500), à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 9 mois.

Il passe instituteur adjoint de 4^e éch. (ind. 540), à compter du 1^{er} octobre 1970, A.C. néant, de 5^e éch. (ind. 580), à compter du 1^{er} octobre 1972.

ARRETE n° 491 du 21 juillet 1972 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Lamine, élève fonctionnaire du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, à compter du 1^{er} janvier 1972, nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0519 du 28 juillet 1972 portant régularisation de la situation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 15 décembre 1970, les dispositions de l'arrêté 0.192 du 13 mars 1972 en ce qui concerne M. Ahmedou Yahya ould Salem ould M'Boirik, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Ahmedou Yahya ould Salem ould M'Boirik, élève maître qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P., est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 15 avril 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0523 du 28 juillet 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.297 du 3 mai 1972 autorisant un fonctionnaire à suivre le stage de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 6 juin 1972 les dispositions de l'arrêté n° 0.297, du 3 mai 1972, autorisant certains fonctionnaires et agents à suivre le stage de perfectionnement pour l'année 1972, en ce qui concerne M. Ba Bocar Baba, contrôleur du Trésor.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0527 du 28 juillet 1972 portant rectificatif de l'arrêté n° 0.321 du 16 mai 1972 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 0.321 du 16 mai 1972 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs de la jeunesse est rectifié en ce qui concerne l'indice de MM. Kamara Moustapha Saleck et Mohamed ould Mohamed Mahmoud comme suit :

— au lieu de : inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de 3^e éch. (ind. 950), à compter du 1^{er} décembre 1971, A.C. néant;

— lire : inspecteurs de la Jeunesse de 3^e éch. (ind. 970), à compter du 1^{er} décembre 1971, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0528 du 28 juillet 1972 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Horma ould Bouttar, instituteur adjoint, depuis le 1^{er} février 1966, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} éch. (ind. 560), à compter du 1^{er} février 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0530 du 28 juillet 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis et classés par ordre de mérite au concours d'en-

trée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

MM.

Anne Mamadou
Diarra Sadio
Niang Ousmane Debe
Sidi Babaould Yehdich
Bocoum Tidjane
Wane Birane el Mamy
Diop Sileye
Sarr Amadou N'Gouma
Abou Yero Kide
Diakite Abdou
Cisse Thiemoko
Diago Amadou
Thiam Youssouf

ART. 2. — Ils sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARRETE n° 0.537 du 2 août 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1° Instituteurs adjoints :

- Touré Amadou, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400) à compter du 15 novembre 1970, A.C. néant.
Il passe instituteur de 2^e éch. (ind. 460), à compter du 15 novembre 1972, A.C. néant.
- Soumare Amadou Moussa, instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 20 décembre 1970, A.C. néant.
Il passe instituteur adjoint de 2^e éch. (ind. 460), à compter du 20 décembre 1972, A.C. néant.

2° Moniteurs :

- Mamadou Demba, moniteur de 1^{er} éch. (ind. 300), à compter du 23 mars 1972.
- Mohamed Salemould Cheddad, moniteur de 1^{er} éch. (ind. 300), à compter du 12 février 1972, A.C. néant.
- Mohamed Salemould Mohamédou, moniteur de 1^{er} éch. (ind. 300), à compter du 22 mai 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.541 du 5 août 1972 constatant la cessation de fonction par décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 26 octobre 1970, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mamadou Traore, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e éch. (ind. 380).

ARRETE n° 0.542 du 7 août 1972 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des impôts.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Amadou Séga, contrôleur contractuel des impôts depuis le 1^{er} mai 1964, est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 460), à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Il passe contrôleur de 2^e classe, 2^e éch. (ind. 520), à compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.543 du 7 août 1972 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Mme Sy, née Berthe Jacqueline Bernadette, titulaire de la licence d'enseignement (section anglais), est, à compter du 16 mai 1972, nommée professeur stagiaire de 1^{er} éch. (ind. 810), A.C. néant.

ARRETE n° 0.545 du 7 août 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous de l'Ecole normale qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont, à compter des dates ci-après, nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} éch. (ind. 560) :

- Sidi Moctarould Sidi Brahim, à compter du 1^{er} décembre 1971, A.C. néant;
- Sidiould Boilil, à compter du 7 décembre 1971, A.C. néant;
- Zégrarould Val, à compter du 1^{er} janvier 1972, A.C. néant;
- Mme Sy, née Mane Khédiata, à compter du 21 février 1972, A.C. néant;
- Anne Mamadou, à compter du 23 février 1972, A.C. néant;
- Zeidaneould Tfeil, à compter du 24 mars 1972, A.C. néant;
- Mohamed el Moctarould Itaoual Oumrou dit Boutar, à compter du 5 avril 1972, A.C. néant;
- Mohamed el Hafedould Moloud, à compter du 24 mai 1972, A.C. néant;
- Abd Llahiould Abdarrahmane, instituteur adjoint de 2^e éch. (ind. 460), est, à compter du 18 avril 1972, nommé et titularisé instituteur de 1^{er} éch. (ind. 560), A.C. néant;
- Mohamed Ahidould Sidi, à compter du 23 janvier 1971, A.C. néant;
- Cheikh Ahmedould Ely Brahim, à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.549 du 7 août 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Meimincould Saleck, élève fonctionnaire qui a accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C au centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, à compter du 1^{er} juillet 1971, nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0.550 du 7 août 1972 portant rectificatif à l'arrêté 1.056 du 15 octobre 1971, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1.056, du 15 octobre 1971, portant nomination d'un instituteur, est rectifié en ce qui concerne le nom de M. Hamoudaould el Hadj Sidi comme suit :

au lieu de : Hamoudaould el Hadj Sidi,

lire : Hamadaould el Hadj Sidi.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.551 du 7 août 1972 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 180), à compter du 11 mai 1972, A.C. néant.

MM.

Mamadou Thiam
Khataryould Haimoud
N' Diaye Abdoul Bakary
Sidi Ahmedould Mohamed Beitat

Mohamed Saleck ould Mohamed
Sali Hamidou
Soueidatt ould Sid Ahmed
Sidi Mohamed ould Mohamed ould Boy
Mome Diarra
Mohamed ould Nébagha
Abdallahi ould Ahmed Salem
Dieng Samba
Sid Ahmed ould Dhératt
Amimi ould Mohamed Salem
Khalihéna ould Mohamed Salem.

ARRETE n° 0.552 du 7 août 1972 portant réintégration et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould M'Bareck, instituteur adjoint (élève-maître), est, à compter du 23 mai 1972, réintégré.

ART. 2. — Il est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} éch. (ind. 400), à compter du 23 mai 1972, A.C. 1 an, 5 mois, 10 jours.

Il passe instituteur adjoint de 2^e éch. (ind. 460), à compter du 13 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.553 du 8 août 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Djigo Abou, secrétaire d'administration générale, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.554 du 8 août 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dellahi ould Hadj Brahim, contrôleur des douanes, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.559 du 10 août 1972 portant réintégration de certains instituteurs révoqués pour fait de grève.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la catégorie B (instituteurs) des corps de l'enseignement dont les noms suivent sont réintégré sur leur demande expresse conformément aux indications ci-dessous :

1^o A compter du 16 mars 1972 :

- Traore Souleymane dit Jiddou, 5^e éch. (ind. 750);
- Sanghott Ousmane Racine, 2^e éch. (ind. 600);
- Ba Amadou Racine, 3^e éch. (ind. 650).

2^o A compter du 27 mars 1972 :

- Kane Amadou, 2^e éch. (ind. 600);
- Derdech Mohamed, 5^e éch. (ind. 750).

3^o A compter du 23 mai 1972 :

- Coulibaly Bakary Manso, 4^e éch. (ind. 700).

ARRETE n° 0.564 du 10 août 1972 portant nomination et titularisation de certains rédacteurs d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves qui ont accompli une formation de deux ans à l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés rédacteurs

d'administration générale à compter du 11 juillet 1972, A.C. néant.
Dah ould Cheikh Saad Bouh, précédemment instituteur adjoint de 4^e éch. (ind. 540), rédacteur de 2^e cl., 3^e éch. (ind. 560).
Imputation budgétaire : E.N.S.

Mohamed ould Boumédiana, précédemment instituteur adjoint de 3^e éch. (ind. 500), rédacteur de 2^e cl., 2^e éch. (ind. 520).
Imputation budgétaire : 3-7-3.

Bah Nagi ould Kebed, rédacteur de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 3-7-3.

Ahmédou ould Mohamed Sultane, rédacteur de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 3-11-1.

Sow Demba Malal, rédacteur de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 3-7-3.

Ba Ibra Saidou, rédacteur de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 10-27-2.

Mohamed el Moctar ould Sidi, rédacteur de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 10-27-2.

Achour ould Samba, rédacteur de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 3-11-1.

Mme Bal née Seynabou Diallo, précédemment institutrice adjointe contractuelle, rédactrice de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 3-7-4.

Sidibe Sadio, rédacteur de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 3-7-3.

Mme Alia Mint Sidi, rédactrice de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460).
Imputation budgétaire : 3-7-3.

ARRETE n° 0.568 du 16 août 1972 portant nomination et titularisation d'un rédacteur d'administration générale et de huit contrôleurs du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, ayant accompli une durée de deux (2) ans de formation du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés rédacteurs d'administration générale et contrôleurs du travail de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 460), à compter du 11 juillet 1972, A.C. néant.

1^o Rédacteur d'administration générale :

Mme Aïssata Sarr Imputation budgétaire 3-1-1

2^o Contrôleurs du travail :

Sidi Thioub	Imputation budgétaire 3-13-1
M'Bodj Birane	» » » »
Dieng Abdoulaye Demba	» » » »
Diagana Djibril	» » » »
Sall Abdoulaye Hamath	» » » »
Mohamed ould Brahim	» » » »
Ba Boubou Mamadou	» » » »
Mohamed ould Oubeidi	» » » »

ARRETE n° 0.570 du 16 août 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Iam Amadou Tidjane, moniteur contractuel, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat, est nommé et titularisé moniteur de 3^e éch. (ind. 360), à compter du 22 décembre 1971.

ARRETE n° 0.572 du 16 août 1972 portant nomination et titularisation de quelques fonctionnaires de la catégorie C de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude au monitorat, sont nommés titulaires instituteurs adjoints de 1^{er} éch. (ind. 400) et moniteurs de 1^{er} éch. (ind. 300), conformément aux indications ci-dessous :

1° *Instituteurs adjoints* :

- Khalil Sangare dit Baba, à compter du 5 mai 1972, A.C. néant;
- Amadou el Hadj, à compter du 13 novembre 1971, A.C. néant;
- Thierno Amadou Ba, à compter du 10 novembre 1971, A.C. néant.

2° *Moniteur* :

- Wague Seydi, à compter du 24 mai 1972, A.C. néant.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0.565 du 10 août 1972 fixant les routes légales à emprunter obligatoirement pour le dédouanement aux frontières du Nord.

ARTICLE PREMIER. — La circulation des voyageurs, touristes et commerçants, ainsi que le transport des marchandises en provenance ou à destination du Rio de Oro, du Maroc et de l'Algérie, ne pourront avoir lieu que par les routes et pistes ci-après et les opérations de douane concernant ces marchandises devront être présentées à l'un des bureaux ou postes désignés ci-dessous :

- Bureau de Nouadhibou :
Route goudronnée de La Guéra à Nouadhibou.
- Bureau de Bir-Moghrein :
a) Piste d'El Aïoun à Bir-Moghrein;
b) Route nationale n° 1 Bir-Moghrein - Nouakchott.
- Poste de F'Dérick :
Route nationale n° 1 Bir-Moghrein - Nouakchott.
- Bureau d'Atar :
Route nationale n° 1 Bir-Moghrein - Nouakchott.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté, applicable selon la procédure d'urgence, et qui sera publié au *Journal Officiel*.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.493 du 21 juillet 1972 approuvant l'acte de cession du lot n° 74, îlot « O ».

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 74 de l'îlot « O » appartenant à M. Kane Elimane.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.508 du 27 juillet 1972 fixant les modalités de liquidation par anticipation des dettes SOMAP.

ARTICLE PREMIER. — Le reliquat des créances des chantiers navals « SICCA », « SO.CAMI. », « De Waall » et « De Diesbosch » sur la SOMAP, s'élevant à la somme de un milliard trois millions de francs C.F.A., conformément aux billets à ordre souscrits par SOMAP et avalisés par l'Etat, sera réglé aux créanciers par anticipation, par les soins du directeur de la SOMAP.

ART. 2. — La dépense est imputable :

- a) à concurrence de six cent quatre vingt millions de francs C.F.A. sur le compte d'affectation spéciale du Trésor, n° 113.30;
- b) à concurrence de trois cent vingt-trois millions de francs C.F.A. sur le compte « RIM-SOMAP » ouvert dans les écritures de la B.I.A.O. à Nouadhibou, sous réserve de reconstitution par imputation définitive sur le compte d'affectation spéciale du Trésor n° 113.30.

ART. 3. — Ces sommes seront virées au compte « Créanciers SOMAP » ouvert dans les écritures de la B.I.A.O. à Paris.

ART. 4. — Le directeur du Budget, le trésorier général et le directeur de la SOMAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0.581 du 21 août 1972 approuvant l'acte de cession du lot n° 44, îlot K.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot 44, de l'îlot K « O », appartenant à M. Cheikh Saadbouould Cheikh Tourad.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Planification et de la Recherche :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70.024 du 16 janvier 1970 portant organisation d'un recensement industriel et commercial.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé par les soins de la direction de la Statistique et des Etudes économiques et démographiques à un recensement général des entreprises exerçant sur l'ensemble du territoire de la République.

ART. 2. — Cette opération a pour but de fournir les renseignements généraux sur la structure, l'organisation et le rôle économique des entreprises et une documentation chiffrée sur l'importance et l'activité des établissements qui les constituent. Elle doit également servir de point de départ à la création d'un fichier central des établissements installés en République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Les données communiquées par chaque établissement demeureront confidentielles. En aucun cas, les réponses ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

ART. 4. — A l'issue du recensement, un répertoire officiel d'identification sera constitué et un numéro officiel sera attribué à chaque entreprise et à chaque établissement et le caractérisera dans toutes les correspondances avec l'Administration.

ART. 5. — Le numéro d'identification devra obligatoirement être indiqué dans toutes les correspondances avec l'Administration.

ART. 6. — La direction de la Statistique et des Etudes économiques et démographiques est chargée de la constitution du répertoire d'identification et de l'exécution de ce recensement industriel et commercial.

ART. 7. — Seront punis d'une amende allant de 1 à 24 000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° tous ceux qui auront refusé de répondre après l'envoi des questionnaires statistiques;
- 2° tous ceux qui auront communiqué des données jugées délibérément inexactes ou incomplètes.

ART. 8. — Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.177 du 10 août 1972 portant attribution d'une indemnité de stage à l'étranger en faveur des personnels de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité mensuelle de stage est allouée aux personnels de la Garde nationale placés régulièrement en position de stage à l'étranger.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé à :

- 3.000 francs pour les gardes célibataires;
- 5.000 francs pour les gardes mariés;
- 5.000 francs pour les sous-officiers célibataires;
- 10.000 francs pour les sous-officiers mariés.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.511 du 27 juillet 1972 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1972, la démission présentée par le garde national de 2^e échelon Kahould Mohamed, mle 1.784, en service au district de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

ARRETE n° 0.512 du 27 juillet 1972 portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves-gardes, les civils dont les noms et matricules suivent ci-dessous :
Edaould Ahmed, mle 2.047, à compter du 1^{er} août 1972;
Abdel Kaderould Aly, mle 2.048, à compter du 1^{er} août 1972.

ARRETE n° 0.513 du 27 juillet 1972 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1972, l'offre de démission présentée par le garde national de 2^e échelon Fall Billal, mle 1.785, en service à l'E.M.O., à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

ARRETE n° 0.544 du 7 août 1972 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} août 1972, le garde national de 2^e échelon Gako Bocar, mle 1.799, en service au peloton d'intervention, à Nouadhibou.

DECRET n° 72.178 du 10 août 1972 portant nomination d'un inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé inspecteur de la Garde nationale le capitaine Soueidatould Ouédad à compter du 1^{er} août 1972.

ARRETE n° 0.557 du 10 août 1972 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1972, la démission présentée par le garde national de 2^e échelon, Dieng Ousmane Yero, mle 1.803, en service à l'escadron de maintien de l'ordre de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

ARRETE n° 0.567 du 15 août 1972 portant fermeture définitive du bar-restaurant avec débit de boissons dénommé « BAR-DIAW ».

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.723 bis/MJ-INT/SU, du 23 décembre 1965, autorisant M. Khalidou Amadou Diaw à exploiter en qualité de propriétaire un bar-restaurant à Nouakchott, est abrogé.

ART. 2. — Cette abrogation entraîne la fermeture définitive du bar-restaurant dénommé « BAR-DIAW ».

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.599 du 29 août 1972 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1^{er} éch. (ind. 280), à compter du 12 décembre 1972 :

MM.

Sy Oumar Abou
Thiam Amadou Mokhtar
Salikouould Ahmed Salem
Seydou Camara
Isselmouould Cheikhy
Dahould Eleya.

ARRETE n° 0.601 du 29 août 1972 portant affectation de commandement de deux officiers du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 2^e cl., 3^e éch., Brahimould Jiddou, précédemment sous-inspecteur de la 1^{re} Région, à Néma, est affecté au commandement de la sous-inspection de la 2^e Région, à Aioun El Atrouss.

ART. 2. — Le sous-inspecteur de 2^e éch., 2^e cl., N'Diaye N'Diankou, est affecté au commandement de la sous-inspection de la 1^{re} Région à Néma, en remplacement du sous-inspecteur Brahimould Jiddou, appelé à d'autres fonctions.

DECISION n° 1.643 du 29 août 1972 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-joint sont, à compter des dates indiquées, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

Retraite à compter du 1^{er} octobre 1972

Noms et prénoms	Mles	Grade	Situation de famille	Position actuelle	Service effectif
Ahmedould Mohamed el Fae	1290	G. 2 ^e éch.	s/enfant	District Nkt	15 ans 3 j.
Ahmedould Ahmed Ely	1748	G. 2 ^e éch.	2 enfants	District Nkt	15-00-12
Mohamed Cheikhould Mohamed	1336	G. 2 ^e éch.	6 enfants	Bousteïia	15-00-00
Mohamedouould Teyah	1541	G. 2 ^e éch.	2 enfants	Koboni	15-00-00

Retraite à compter du 1^{er} novembre 1972

Noms et prénoms	Mles	Grade	Situation de famille	Position actuelle	Service effectif
Ahmedould Beira	314	A/C	4 enfants	Nouadhibou	25-00-00
Diallo Saidou Amei	1016	G. 3 ^e éch.	10 enfants	Rosso	15-00-00
Mohamed Fadelould Boujedera	1032	G. 3 ^e éch.	1 enfant	Maghama	15-00-00
Bakayoko Sidi	1037	G. 3 ^e éch.	4 enfants	Kankossa	15-00-00
Dahould Ahmed Deya	1110	G. 3 ^e éch.	3 enfants	Nkt-IGN	15-00-00
Mohamedould Mohamed Kabach	1583	G. 2 ^e éch.	5 enfants	Zouératt	15-00-00

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.155 du 27 juillet 1972 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature, sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Pendant la période probatoire, les juges suppléants intérimaires sont soumis à l'obligation d'exercer des fonctions de magistrat du siège et de magistrat du parquet et, éventuellement, de magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Ils exercent ces fonctions conformément aux dispositions du statut de la magistrature, et reçoivent, suivant les nécessités du service, des affectations auxdites fonctions par arrêté du ministre de la Justice, après avis du président de la Cour suprême.

ART. 3. — Durant leur affectation dans une juridiction ou au service central du ministère de la Justice, les juges suppléants intérimaires sont soumis à l'autorité hiérarchique du chef de ladite juridiction ou dudit service.

Leurs activités donnent lieu, à l'issue de la période d'affectation, à une appréciation du chef hiérarchique intéressé, sur la manière d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées.

Cette appréciation est portée à la connaissance du président de la Cour suprême qui suit, dans leur ensemble, les activités des juges suppléants intérimaires.

ART. 4. — Le président de la Cour suprême organise selon les besoins au cours de la période probatoire, pour l'ensemble des juges suppléants intérimaires, avec le concours des magistrats titulaires, des séances obligatoires d'études à caractère théorique ou pratique.

L'ordre du jour, le sujet à traiter ainsi que la liste des participants auxdites séances sont fixés par le président de la Cour suprême, et communiqués à tous les intéressés en temps opportun.

ART. 5. — Chaque séance ou série de séances de travail donne lieu à un procès-verbal, rédigé par un secrétaire désigné par le président de la Cour suprême.

Ampliation dudit procès-verbal est adressée au président du Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la Justice.

ART. 6. — Les juges suppléants intérimaires doivent produire un mémoire sur un sujet choisi par eux avec l'accord du président de la Cour suprême.

Le mémoire porte sur un sujet concernant la législation applicable devant les juridictions de l'Etat.

Le mémoire est remis trois mois avant la fin de la période probatoire au président de la Cour suprême qui désigne une commission composée de trois magistrats titulaires chargés de l'étudier et d'en faire rapport.

Le mémoire est noté de 1 à 20 et la note est portée au dossier personnel de l'intéressé et communiquée au Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 7. — Le président de la Cour suprême donne une appréciation générale et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de l'intéressé.

ART. 8. — Le dossier, contenant les appréciations prévues à l'article 3 et les éléments mentionnés aux articles 6 et 7, est présenté par le ministre de la Justice au Conseil supérieur de la magistrature qui statue en application des dispositions de l'article 21 de la loi sus-visée.

ART. 9. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.167 du 3 août 1972 fixant les classes des contraventions de simple police et les pénalités correspondantes.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 448 du Code pénal, institué par la loi n° 72.158 du 31 juillet 1972, les contraventions de simple police sont divisées en trois classes et sanctionnées suivant les dispositions ci-après :

Section I : *Contraventions de première classe*

ART. 2. — Seront punis d'amende, depuis 150 francs jusqu'à 2.400 francs inclusivement :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou en y laissant sans nécessité les matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, et ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des pièces de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres mal-faiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues à l'article 348 du Code pénal;

12° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte;

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

ART. 3. — Seront en outre confisqués : les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'article 2 du présent décret, les pièces, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

ART. 4. — La peine d'emprisonnement pendant trois jours ou plus pourra en outre être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'article 2 du présent décret.

ART. 5. — Une peine d'emprisonnement pendant cinq jours ou plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 2 du présent décret.

Section II : *Contraventions de deuxième classe*

ART. 6. — Seront punis d'amende, depuis 2.400 jusqu'à 6.000 francs inclusivement :

1° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement les nom, prénoms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à présenter ce registre aux époques déterminées par les règlements aux officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 65 du Code pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits.

2° Les routiers, transporteurs, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et de les conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

3° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet :

- la solidité des voitures publiques;
- leur poids;
- le mode et la sûreté de leur chargement;
- le nombre et la sûreté des voyageurs;
- l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;
- l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

4° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard.

5° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants,

quand il n'en serait résulté aucun mal ni dommage.

6° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les édifices, maisons et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos.

7° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en toyou, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

8° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois, taillis appartenant à autrui.

9° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

10° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

ART. 7. — Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée à l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les routiers, transporteurs, voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs contre ceux qui auront jeté des corps durs ou des immondices.

ART. 8. — Seront saisis et confisqués :

1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs dans le cas de l'article 6, 4° du présent décret.

2° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs; ces objets seront mis sous le pilon.

3° Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ces comestibles seront détruits.

ART. 9. — Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 6 du présent décret.

Les individus mentionnés au paragraphe 4 du même article, qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Section III : Contraventions de troisième classe

ART. 10. — Seront punis d'une amende de 6.000 à 12.000 francs inclusivement :

1° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le charge-

ment excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge, de monture.

2° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs.

3° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

4° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

5° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

6° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants.

7° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'Administration.

8° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies ou dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.

10° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, les terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant au domaine public, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage qui l'autorise.

ART. 11. — Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures;

2° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis;

3° contre les interprètes de songes;

4° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

ART. 12. — Seront, de plus, saisis et confisqués :

1° Les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis;

2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

ART. 13. — Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée, en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 10 du présent décret.

ART. 14. — Seront punis d'une amende de 12.000 francs à 24.000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

1° Les auteurs ou complices de rixes, de voies de fait ou de violences légères et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un.

2° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'en-

traînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à six jours.

3° Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier.

4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut de réparations, de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

5° Ceux qui auront dégradé des fosses ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies.

6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 410 du Code pénal jusques et y compris l'article 434, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 359 du Code pénal, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

8° Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 191 et suivants du Code pénal, se seront opposés, par actions, paroles, gestes, manœuvres quelconques, ou par toutes abstentions volontaires, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et auront, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires.

ART. 15. — La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 14 du présent décret.

ART. 16. — L'article premier du décret n° 63.221 du 6 décembre 1963, réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires, modifié par le décret n° 68.073 du 4 mars 1968, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : « infraction, à l'article 471, 475, 479 et 483 du Code pénal;

lire : « infractions prévues à l'article 2, 5, 7 et 9 du décret n° 72.167 du 3 août 1972 fixant les classes des contraventions de simple police et les pénalités correspondantes.

ART. 17. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2/72 du 31 juillet 1972 portant prolongation de deux années de période probatoire à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — La prolongation de deux années de la période probatoire accordée à M. Ahmedna ould Mohamed Malick, juge suppléant intérimaire, comprendra le temps effectué par ce dernier dans les fonctions définies par le statut de la magistra-

ture, sans qu'il soit tenu compte de la période pendant laquelle l'intéressé a été détaché au ministère chargé de la formation des cadres, en vue de poursuivre des études de droit.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et notifiée.

DECRET n° 72.166 du 1^{er} août 1972 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed el Moustapha, juge suppléant du 4^e échelon, est nommé au troisième grade du corps judiciaire à compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — M. Ba Mohamed el Ghali, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant à compter du 1^{er} juillet 1972.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

ARRETE n° 0.536 du 2 août 1972 fixant la liste des propositions au tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, pour le troisième grade du corps judiciaire, les juges suppléants (4^e échelon) dont les noms suivent :

MM.
Mohamed Fall ould Ahmed,
Kane el Houssein.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié.

DECRET n° 72.172 du 9 août 1972 portant intégration de deux cadis suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef délégués dans les fonctions de cadis dont les noms suivent sont nommés cadis suppléants selon les modalités ci-après :

Noms et Pénoms	Echelon - Indice	Date d'effet
MM.		
Mohamed Mahmoud ould Sina	4 ^e éch. - Ind. 740	1-4-1970
Mohamed Abd Daim	4 ^e éch. - Ind. 740	1-4-1970

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 72.173/PR du 9 août 1972 mettant fin au stage d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1972, à la mise en position de stage du juge suppléant intérimaire, M. Ahmedna ould Mohamed Malick.

ART. 2. — M. Ahmedna ould Mohamed Malick est remis à la disposition du ministère de la Justice à compter de la date susvisée.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.558 du 10 août 1972 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khyar ould Cheikh Bounéna, juge suppléant, précédemment en service à la Section judiciaire de Néma, est affecté, à compter du 15 octobre 1972, au ministère de la Justice en qualité de conseiller juridique.

ART. 2. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 13, article 1.

ARRETE n° 0.563 du 10 août 1972 nommant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Imaél dit Ahmed Killy, de nationalité mauritanienne, est nommé avocat défenseur près de toutes les juridictions de l'ensemble du territoire, avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé.

BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

8201. N° imprimeur : 1735. Dépôt légal : 4^e trimestre 1972.

